

Etrangers dans les prisons belges:  
problèmes et solutions possibles







# Etrangers dans les prisons belges: problèmes et solutions possibles

rapport d'étude: 1 novembre 2003 – 31 janvier 2004

Prof. dr. S. Snacken, promoteur  
Jan Keulen en Leentje Winkelmans, collaborateurs scientifiques

Vrije Universiteit Brussel, Pleinlaan 2 te 1050 Brussel

## PROBLEMES ET SOLUTIONS POSSIBLES

- Deze publicatie is eveneens verkrijgbaar in het Nederlands onder de titel 'Buitenlanders in de Belgische gevangenissen: knelpunten en mogelijke oplossingen'
- Une publication de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles
- **Auteurs:** Sonja Snacken, Jan Keulen, Leentje Winkelmanns
- **Coordination pour la Fondation Roi Baudouin**  
Françoise Pissart, directrice  
Sabine Denis, conseiller de programme  
Ann Vasseur, assistante de direction
- **Graphisme:** Tabeoka
- **Impression:** Peeters
- **Illustrations:** [www.vanparysmedia.com](http://www.vanparysmedia.com)
- Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur le site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)
- Cette publication peut être commandée (gratuitement) sur notre site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be), par e-mail à l'adresse [publi@kbs-frb.be](mailto:publi@kbs-frb.be) ou auprès de notre centre de contact, tél +32-70-233 728, fax +32-70-233 727
- **Dépôt légal:** D/2004/2848/05
- **ISBN:** 2-87212-436-5
- Mai 2004
- Avec le soutien de la Loterie Nationale

## INTRODUCTION

Il y a un peu plus d'un an, la Fondation Roi Baudouin a mis en place un Réseau d'écoute, se composant de personnes qui détectent pour la Fondation de nouvelles formes d'injustice sociale. Ces acteurs de terrain (mères de famille, bénévoles, infirmières, commerçants, avocats, notaires, médecins, directeurs d'école, psychologues, cafetiers, policiers, etc.) informent la Fondation de faits marquants observés dans leur entourage, révélateurs de formes existantes ou naissantes d'injustice sociale.

Des signaux sur la situation difficile de détenus étrangers sans statut de séjour légal lui sont ainsi parvenus. En l'absence de statut légal de séjour, ces personnes ne peuvent pas demander de libération conditionnelle ou de suspension de peine. Après avoir purgé leur peine, ils sont maintenus en détention administrative parce qu'ils séjournent illégalement dans le pays. L'absence de décision rapide les maintient en grand nombre en prison, sur notre territoire.

La Fondation a chargé l'unité de recherche Criminologie de la VUB, sous la houlette du professeur Snacken, d'étudier cette problématique. Ce rapport est le fruit de trois mois de recherches intensives, d'analyses quantitatives et qualitatives, d'entretiens sur le terrain avec des témoins privilégiés et de deux tables rondes à la Fondation.

Le premier chapitre présente brièvement la méthode utilisée. Le deuxième chapitre contient une analyse quantitative du profil des détenus étrangers sur la base de données telles que la nationalité, le sexe, l'âge, la situation légale et le statut d'étranger. Le chapitre 3 passe en revue la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux détenus étrangers. Le chapitre 4 aborde les principaux problèmes rencontrés par les étrangers durant leur détention et lors d'une éventuelle mise en liberté. Enfin, le chapitre 5 énumère plusieurs solutions possibles, suivies d'une brève conclusion.

Avec ce rapport, la Fondation espère concourir à accélérer la résolution des problèmes résultant de la présence d'un grand nombre d'étrangers dans les prisons. La Fondation entend ainsi surtout contribuer à clarifier le statut incertain de ces détenus pendant et après la détention. La quête de solutions aux problèmes répertoriés s'est faite avec le souci constant de concilier les intérêts des détenus eux-mêmes, ceux du monde pénitentiaire en particulier et de la société en général.

La Fondation Roi Baudouin

## CHAPITRE 1 | OBJET DE L'ETUDE

10

1.1 Objectif

10

1.2 Questions

10

1.3 Méthode

10

1.3.1 Qui sont ces étrangers?

10

1.3.2 Quels problèmes rencontrent-ils durant la détention ? En rapport avec une éventuelle mise en liberté ?

11

## CHAPITRE 2 | ANALYSE QUANTITATIVE

13

2.1 Méthodologie utilisée

13

2.1.1 La collection de données via le système informatique 'GREFFE'

13

2.1.2 Commentaires à propos du matériel chiffré

14

2.2 La population étrangère par rapport à l'ensemble de la population pénitentiaire

15

2.3 Tour d'horizon de la population étrangère

19

2.3.1 Nationalité

19

2.3.2 Sexe

23

2.3.3 Age

23

2.3.4 Situation légale

24

2.3.5 Régime

26

2.3.6 Statut de séjour

26

## CHAPITRE 3 | ANALYSE JURIDIQUE

29

3.1 Cadre juridique du 'statut administratif des étrangers'

29

3.1.1. La Loi sur les Etrangers

29

3.1.2. La Convention internationale relative au statut des étrangers

31

3.1.3. La Loi de Régularisation

32

3.2 Cadre juridique de la 'détention'

33

3.2.1 Détention administrative

33

3.2.2 Détention pénale

34

3.2.2.1 Niveau pénal

34

3.2.2.2 Niveau pénitentiaire

35

3.3 Cadre juridique de la 'mise en liberté'

39

3.3.1 Libération conditionnelle

39

3.3.2 Libération provisoire

40

3.3.3 Libération provisoire en vue de l'éloignement du Royaume	40
3.3.3.1 Généralités	40
3.3.3.2 Circulaire ministérielle du 20 mai 1981	40
3.3.3.3 Circulaire ministérielle du 28 juillet 1989	41
3.3.3.4 Circulaire collective n°71 du 20 juin 2002	42
3.3.3.5 Lettre collective du 17 décembre 2003	43
3.4 Cadre juridique des conventions internationales	43
3.4.1 Transfert inter-étatique	43
3.4.2 Transfert de procédure	48
3.4.3 Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions	48

## || CHAPITRE 4 | PROBLEMES RENCONTRES PAR LES ETRANGERS DANS LES PRISONS BELGES 50

4.1 Problèmes rencontrés pendant la détention	50
4.1.1 Langue et communication	51
4.1.1.1 Communication verbale	51
4.1.1.2 Communication non verbale	52
4.1.1.3 Conséquences du problème linguistique	53
4.1.2 Culture	54
4.1.2.1 Caractéristiques culturelles	54
4.1.2.2 Religion	55
4.1.2.3 Communication multiculturelle	56
4.1.3 Racisme	58
4.1.4 Occupations	59
4.1.4.1 Emploi	59
4.1.4.2 Activité	60
4.1.4.3 Isolement social	60
4.1.5 Assistance / Accompagnement	61
4.1.5.1 Les Communautés	61
4.1.5.2 Assistance juridique	61
4.1.5.3 Service psychosocial	62
4.1.6 Régime	63
4.2 Problèmes relatifs à une éventuelle mise en liberté	63
4.2.1 Problèmes généraux	63
4.2.1.1 Communication et culture	63

# SOMMAIRE

4.2.1.2	Connaissance des procédures	63
4.2.1.3	Orientation des dossiers	64
4.2.1.4	Signification des décisions	64
4.2.2	Les procédures proprement dites	64
4.2.2.1	Ordre de quitter le territoire	64
4.2.2.2	Suspension de peine	65
4.2.2.3	Libération conditionnelle	66
4.2.3	Les différentes instances concernées	66
4.2.3.1	Office des Etrangers	66
4.2.3.2	Ambassades	67
4.2.4	Catégories particulières	68
4.2.4.1	Personnes internées	68
4.2.4.2	Personnes sans moyens de subsistance	69

## CHAPITRE 5 | SOLUTIONS POSSIBLES 70

5.1	Communication	70
5.2	Culture	70
5.3	Formation et activités	71
5.4	Mises en liberté	72
5.5	Solutions légales	73

## CONCLUSION | 75

## REFERENCES | 78

## LISTE DES SCHEMAS ET TABLEAUX | 86

## BIBLIOGRAPHIE | 87

## ANNEXES | 93



Ce premier chapitre aborde l'objet de l'étude. Nous y exposerons l'objectif poursuivi, les questions que nous nous sommes posées ainsi que la méthode utilisée pour y répondre. L'étude s'est échelonnée sur trois mois, du 1er novembre 2003 au 31 janvier 2004.

### 1.1 OBJECTIF

La Belgique compte un nombre important d'« étrangers » dans ses prisons. Ces personnes rencontrent des problèmes spécifiques liés à leur statut d'« étranger », tant sur le plan juridique et pénitentiaire qu'en matière d'une éventuelle mise en liberté/expulsion. L'objectif de cette étude consiste à passer en revue ces problèmes spécifiques et à chercher d'éventuelles solutions et actions qui pourraient être mises en œuvre sur ce terrain par la Fondation Roi Baudouin.

### 1.2 QUESTIONS

Notre étude repose sur les trois questions suivantes:

1. Qui sont ces étrangers?
2. Quels problèmes rencontrent-ils durant la détention?
3. Quels problèmes rencontrent-ils concernant une éventuelle mise en liberté?

### 1.3 METHODE

L'étude comporte un volet quantitatif ainsi qu'un volet qualitatif. Pour la première question, nous nous sommes basés sur une analyse de données chiffrées existantes et disponibles. Nous avons répondu aux deux questions suivantes au moyen d'informations qualitatives, obtenues lors d'entretiens individuels et de deux 'Tables rondes'.

#### 1.3.1 QUI SONT CES ETRANGERS?

Nous avons limité le groupe cible à "tous les détenus qui ne possèdent pas la nationalité belge"<sup>1</sup>.

Au sein de cette vaste catégorie, nous distinguons les sous-groupes suivants<sup>2</sup>, qui peuvent chacun présenter une problématique spécifique:

- étrangers sans permis de séjour légal (ayant commis un délit ou simplement en détention administrative);

- étrangers de pays limitrophes (U.E.);
- deuxième ou troisième génération de migrants (sans nationalité belge).

Le système informatique 'GREFFE' nous a permis de recueillir et d'analyser bon nombre de données quantitatives sur la population pénitentiaire.

Ce système ainsi que la collecte de données proprement dite sont abordés en détail dans le chapitre suivant, où nous présentons et commentons une partie des informations quantitatives obtenues.

### **1.3.2 QUELS PROBLEMES RENCONTRENT LES ETRANGERS PENDANT LA DETENTION ET EN RAPPORT AVEC UNE EVENTUELLE MISE EN LIBERTE?**

Comme signalé précédemment, les données qualitatives ont été rassemblées par le biais d'interviews individuelles avec des témoins privilégiés et de 'Tables Rondes' avec les différentes instances concernées.

Nous nous sommes d'abord entretenus avec des personnes qui travaillent dans plusieurs services centraux, comme le Service Greffe et le Service des Cas individuels du Directorate Général Exécution des Peines et Mesures, la Commission de Libération conditionnelle (Bruxelles), l'Office des Etrangers (Bureau D) et le Justitieel Welzijnswerk De Kempen (service d'aide sociale aux justiciables). Sept personnes au total ont été interrogées au cours de cette première phase.

Nous avons ensuite visité six prisons, deux en Flandre (Anvers et Merksplas), deux en Wallonie (Lantin et Ittre) et deux à Bruxelles (Saint-Gilles et Forest). Nous nous sommes à chaque fois entretenus avec un membre de la direction, un collaborateur du service psychosocial, un agent pénitentiaire et quelques détenus. Parfois, nous avons également interviewé un collaborateur du service du greffe au sein de la prison et/ou un collaborateur de la Commission de Surveillance.

Nous avons interrogé au total sept membres de la direction, six collaborateurs SPS, six agents pénitentiaires, deux chefs du greffe, un membre d'une Commission de Surveillance et dix-huit détenus.

Les entretiens se sont déroulés de manière semi-structurée, au moyen d'une liste de questions, qui permettait cependant à la personne interrogée de répondre de manière très large. Les thèmes suivants ont été abordés: la communication (interne: avec les codétenus et le personnel), les différences culturelles, la formation de sous-groupes, le racisme, le régime pénitentiaire, le travail, l'isolement social, la préparation des libérations et/ou expulsions, la collaboration et la communication entre prisons et divers services (centraux).

Enfin, la collecte de données qualitatives s'est clôturée par deux 'Tables Rondes', une néerlandophone et une francophone. Ces rencontres ont eu lieu fin janvier et avaient pour but de discuter avec toutes les instances concernées des problèmes rencontrés et des solutions éventuelles.

La 'Table Ronde' néerlandophone a rassemblé des représentants des instances suivantes: Dienst Individuele Gevallen, Dienst GRIFFIE, Commissie Voorwaardelijke Invrijheidstelling (Brussel), Dienst Vreemdelingenzaken (Bureau D), Kabinet van de Minister van Justitie - Strategische Cel, Justitieel Welzijnswerk De Kempen, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Vlaamse Gemeenschap, la direction des prisons de Oudenaarde, Turnhout, Leuven Hulp, Leuven Centraal, Hoogstraten et Merksplas.

A la 'Table Ronde' francophone ont pris part les instances suivantes: le Service des Cas Individuels, la Commission de Libération Conditionnelle (Bruxelles), l'Office des Etrangers (Bureau D), le Cabinet de la Ministre de la Justice - Cellule Stratégique, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, FSP Justice-Service Psychosocial, le directeur ou autre personnel des prisons de Lantin, Namur, Forest, Tournai et Saint-Hubert.

Les informations obtenues, tant lors des interviews que des 'Tables Rondes', sont reprises pour les problèmes, au chapitre 4, et pour les solutions possibles, au chapitre 5.

Ce chapitre commence une courte introduction méthodologique et l'énumération des données sur base desquelles cette analyse quantitative a été établie, avec les réserves d'usage dont il faut tenir compte dans l'interprétation du matériel chiffré.

Ensuite l'analyse situera la population des étrangers dans l'ensemble de la population pénitentiaire, en tentant de dresser un portrait du groupe de détenus étrangers au moyen d'un certain nombre de critères (nationalité, sexe, âge, situation légale, régime, statut).

### 2.1 METHODOLOGIE UTILISEE

#### 2.1.1 LA COLLECTE DE DONNEES VIA LE SYSTEME INFORMATIQUE 'GREFFE'

Le système informatique 'GREFFE' nous a donné la possibilité de collecter des données concernant l'ensemble de la population pénitentiaire pendant les dix dernières années.

'GREFFE' est un système informatique qui a été développé récemment dans le but d'informatiser le traitement des informations émanant du Service du Greffe du Directeur général Exécution des Peines et des Mesures. Il succède au système 'SIDIS'.

Ce nouveau système permet d'établir un dossier électronique pour chaque détenu, et donc de suivre à la trace le trajet pénitentiaire de la personne en question. Les dossiers sont constitués au greffe des prisons et sont copiés automatiquement dans une banque de données centrale<sup>3</sup> située au Service Greffe du Directeur général Exécution des Peines et Mesures à Bruxelles. C'est via cette banque de données que nous avons obtenu les informations nécessaires.

L'implémentation du système dans les prisons a débuté à la date historique du 11 septembre 2001. Il a été mis en œuvre dans toutes les prisons en mai 2002.

Les données de notre étude quantitative de 1993 à 2001 inclus proviennent donc du programme 'SIDIS' tandis que celles relatives à 2002 et 2003 ont été obtenues grâce au programme 'GREFFE'. Les informations qui nous intéressaient, bien que puisées dans deux systèmes différents, sont très similaires.

La banque de données contient énormément d'informations relatives à différents critères. On y trouve des renseignements tantôt généraux tantôt beaucoup plus spécifiques.

Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes limités à la collecte des données suivantes:

- sexe
- pays d'origine
- nationalité
- date de naissance
- régime
- statut
- situation légale

Les informations obtenues concernant, comme indiqué précédemment, l'ensemble de la population pénitentiaire de 1993 à 2003 inclus, se présentaient sous forme de fichiers Excel. Il a suffi de quelques manipulations pour les transformer en tableaux.

La date repère du 14 novembre a été choisie arbitrairement lors du démarrage du projet. Nous ne pouvons travailler qu'avec une population 'du jour'. Les conséquences en sont discutées au point suivant.

### 2.1.2 COMMENTAIRES CONCERNANT LE MATERIEL CHIFFRE

En matière de statistiques pénitentiaires, on utilise deux paramètres pour se faire une idée de l'ampleur de la population pénitentiaire, à savoir le nombre d'écrous et la population journalière. Le nombre d'écrous indique combien de détenus sont entrés en prison à une date repère déterminée. Il s'agit d'un paramètre dynamique qui ne compte que les nouveaux détenus perdant leur liberté pour entrer en prison<sup>4</sup>.

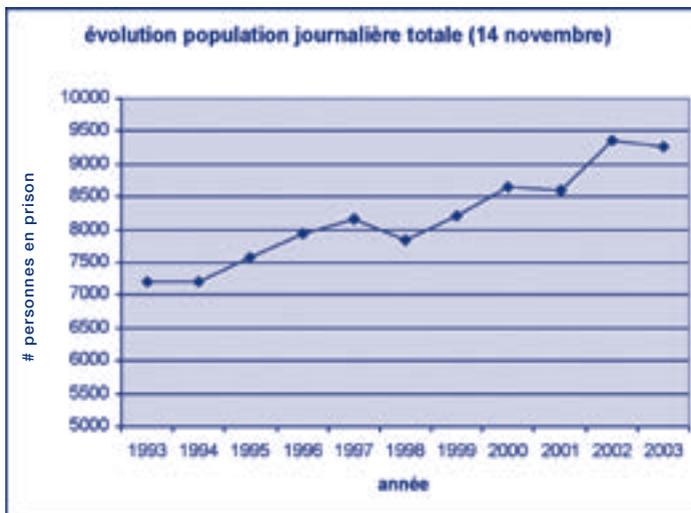
Pour notre enquête, nous avons utilisé l'autre paramètre, à savoir la population journalière. C'est une donnée statique qui reproduit le nombre de détenus séjournant dans la prison à une date repère précise. Ce paramètre est logiquement sujet à des fluctuations et peut varier considérablement d'une journée à l'autre.

Il serait préférable de travailler avec une population journalière moyenne. Malheureusement, ces chiffres ne sont ni présents ni disponibles pour les 10 années que nous avons prises en considération et nous avons dès lors été contraints de travailler à chaque fois avec la population journalière présente le 14 novembre de l'année concernée.

Nous devons tenir compte de cet élément tant lors de l'interprétation des données que lors de la comparaison avec d'autres sources.

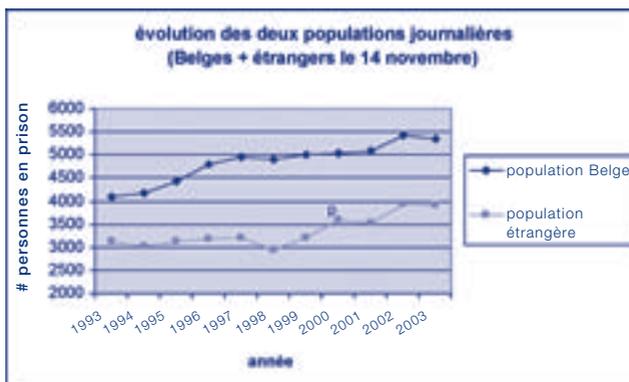
## 2.2 LA POPULATION ETRANGERE PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION PENITENTIAIRE

Schéma 1: l'ensemble de la population pénitentiaire  
le 14 novembre 1993 - 2003



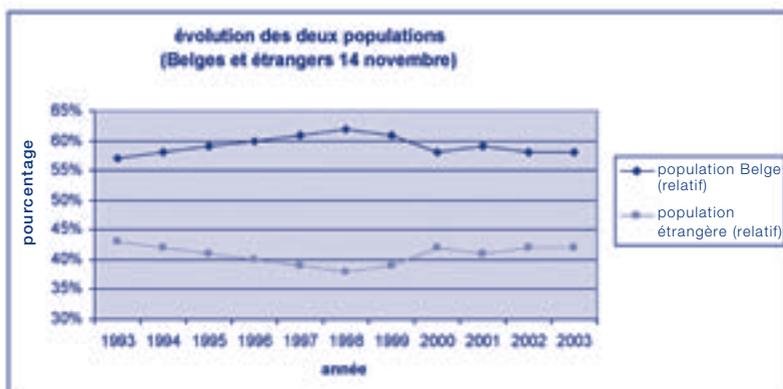
Dans le schéma ci-dessus, nous constatons une nette augmentation de l'ensemble de la population pénitentiaire au cours de la dernière décennie. En 2003, les prisons belges comptent environ 2000 détenus de plus qu'en 1993.

**Schéma 2: population étrangère et population belge**  
le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu)



Le schéma 2 montre l'évolution des deux populations au cours des dix dernières années, en chiffres absolus. On constate une augmentation de la population tant chez les Belges que chez les étrangers. La population belge croît de quelque 1250 détenus depuis 1993 et la population étrangère compte environ 800 détenus de plus qu'en 1993. Alors que la population belge croît de manière assez constante, nous constatons que le groupe des détenus étrangers a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années.

**Schéma 3: population étrangère et population belge**  
le 14 novembre 1993 – 2003 (relatif)





Lorsque nous examinons la part relative des deux populations, nous voyons que les deux groupes se rapprochent, ces dernières années surtout. Il apparaît également clairement que notre population pénitentiaire se compose d'une grande partie d'étrangers et que cela ne date pas d'hier. Les fluctuations de ces dix dernières années, dans la part relative de la population étrangère dans l'ensemble de la population pénitentiaire, se produisent entre un minimum de 38% et un maximum de 43%. Le tableau précédent montre toutefois une nette augmentation, en chiffres réels, du nombre de détenus étrangers depuis 1998.

Le tableau de la page suivante nous montre la concentration de population par prison au 14 novembre 2003. On y distingue les détentions préventives et les condamnés d'une part et les personnes internées en application de la Loi de Défense sociale, d'autre part.

Nous ne retenons ici que les données relatives au groupe de personnes en détention préventive et de condamnés. Plus tard dans ce chapitre, nous procéderons à une nouvelle division du groupe des étrangers en fonction de leur titre de détention.

Pour l'ensemble du groupe de personnes en détention préventive et de condamnés dans les prisons belges, nous trouvons en 2003 la répartition suivante: 55% d'entre eux ont la nationalité belge et 45% n'ont pas la nationalité belge.

Si nous distinguons la Flandre de la Wallonie et de Bruxelles, nous constatons que 45 % de la population pénitentiaire flamande, 38% de la population pénitentiaire wallonne et 68% de la population pénitentiaire bruxelloise n'ont pas la nationalité belge.

En chiffres absolus, c'est la Flandre qui compte le plus grand nombre d'étrangers dans les prisons. Nous retrouvons les concentrations les plus élevées à Anvers, Merksplas et Turnhout; les nombres absolus les plus élevés sont enregistrés à Anvers, Merksplas et Bruges.

Les deux grandes maisons d'arrêt bruxelloises enregistrent la plus grande concentration d'étrangers parmi toutes les prisons belges. Ceci s'explique entre autres par le fait que les personnes appréhendées à Zaventem sont dans un premier temps amenées dans ces établissements pénitentiaires.

En Wallonie, nous trouvons les concentrations les plus élevées à Ittre, Andenne et Lantin; les nombres absolus les plus élevés se retrouvent dans les mêmes établissements pénitentiaires.

**Tableau 1: concentration de la population par prison  
le 14 novembre 2003 (absolu et relatif)**

	condamnés + détentions préventives					Loi de Défense sociale					TOT.
	pop. tot.	# NB	%	# NE	%	pop. tot.	# NB	%	# NE	%	
Anvers	529	189	36%	340	64%	56	43	77%	13	23%	585
Bruges	732	487	67%	245	33%	29	23	79%	6	21%	761
Dendermonde	189	100	53%	89	47%	2	2		0		191
Gand	320	180	56%	140	44%	57	52	91%	5	9%	377
Hasselt	101	55	54%	46	46%						101
Hoogstraten	150	120	80%	30	20%						150
Ypres	110	79	72%	31	28%						110
Louvain C.	290	188	65%	102	35%	2	2		0		292
Louvain H.	138	74	54%	64	46%	28	25	89%	3	11%	166
Malines	113	69	61%	44	39%	1	1		0		114
Merkspias	401	154	38%	247	62%	268	237	88%	31	12%	669
Oudenaarde	145	91	63%	54	37%						145
Ruislede	54	50	93%	4	7%						54
Tongres	75	45	60%	30	40%						75
Turnhout	86	36	42%	50	58%	48	44	92%	4	8%	134
Wortel	147	85	58%	62	42%						147
<b>Sous-tot. FL</b>	<b>3580</b>	<b>2002</b>	<b>56%</b>	<b>1578</b>	<b>44%</b>	<b>491</b>	<b>429</b>	<b>87%</b>	<b>62</b>	<b>13%</b>	<b>4071</b>
St. Gilles	590	169	29%	421	71%	1	1		0		591
Forest	530	185	35%	345	65%	77	46	60%	31	40%	607
<b>Sous-tot. BRU</b>	<b>1120</b>	<b>354</b>	<b>32%</b>	<b>766</b>	<b>68%</b>	<b>78</b>	<b>47</b>	<b>60%</b>	<b>31</b>	<b>40%</b>	<b>1198</b>
Andenne	376	213	57%	163	43%						376
Arlon	124	71	57%	53	43%						124
Dinant	35	29	83%	6	17%						35
Huy	79	63	80%	16	20%						79
Ittre	394	185	47%	209	53%						394
Jamioux	378	232	62%	146	38%	30	28	93%	2	7%	408
Lantin	868	503	58%	365	42%	1	0		1		869
Marneffe	126	93	74%	33	26%						126
Mons	332	241	73%	91	27%	17	9	53%	8	47%	349
Namur	170	127	75%	43	25%	42	32	76%	10	24%	212
Nivelles	211	137	65%	74	35%						211
Paifve	1	0		1		164	136	83%	28	17%	165
St.Hubert	244	169	69%	75	31%						244
Tournai	192	115	60%	77	40%	3	3		0		195
Verviers	215	136	63%	79	37%						215
<b>Sous-tot. WAL</b>	<b>3745</b>	<b>2314</b>	<b>62%</b>	<b>1431</b>	<b>38%</b>	<b>257</b>	<b>208</b>	<b>81%</b>	<b>49</b>	<b>19%</b>	<b>4002</b>
<b>Total BEL</b>	<b>8445</b>	<b>4670</b>	<b>55%</b>	<b>3775</b>	<b>45%</b>	<b>826</b>	<b>684</b>	<b>83%</b>	<b>142</b>	<b>17%</b>	<b>9271</b>

## 2.3 TOUR D’HORIZON DE LA POPULATION ETRANGERE

Nous étudions ici la seule population des détenus sans nationalité belge, en nous concentrant sur quelques critères du groupe concerné. Ces informations peuvent s’avérer utiles lors de l’élaboration de solutions concrètes pour le groupe spécifique des étrangers dans la population pénitentiaire.

### 2.3.1 NATIONALITE

Dans le tableau ci-dessous, nous donnons un aperçu du nombre de nationalités étrangères différentes présentes dans la population carcérale.

Nous avons pour cela procédé à la même répartition que celle utilisée dans ‘GREFFE’. Autrement dit, tous les codes ‘GREFFE’ des nationalités présentes dans la prison ont été comptés par année; des codes comme apatride, réfugié et nationalité indéterminée ont également été repris dans le comptage; il en va de même des catégories telles que Ex-Yougoslavie ou Union soviétique et des nouveaux états qui en sont issus.

**Tableau 2: nombre de nationalités différentes dans la population étrangère le 14 novembre 1993 – 2003 (codes ‘GREFFE’)**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
# nat.	89	92	94	97	100	97	98	102	98	104	108

Nous constatons que le nombre de nationalités étrangères dans les prisons belges a augmenté. 2003 enregistre le nombre le plus élevé de ces dix dernières années, à savoir 108. L’augmentation du nombre de nationalités s’explique évidemment partiellement par la naissance des nouveaux états issus des pays qui n’en faisaient qu’un auparavant.

Le tableau détaillé de la page 21 montre l’évolution observée dans les différentes nationalités pendant 10 ans. Ce tableau a également été constitué à partir des données relatives à la nationalité des étrangers dans la prison, telles que reprises dans ‘GREFFE’.

L’enregistrement des données signalétiques se base sur les pièces d’identité en possession du détenu. En cas d’absence de ces documents, les données reprises sont celles des dossiers d’écrou complétés ou non des déclarations faites lors de l’écrou.

Le rôle du greffe se limite ici à un simple enregistrement. Lorsque, après identification sur base, entre autres, des empreintes digitales, une signalétique 'améliorée' est communiquée par la suite par la police fédérale, elle est ajoutée au dossier existant<sup>5</sup>.

La population étrangère dans les prisons belges se compose essentiellement de personnes en provenance d'Europe et d'Afrique, les autres continents, l'Asie, l'Amérique et l'Océanie étant bien moins représentés.

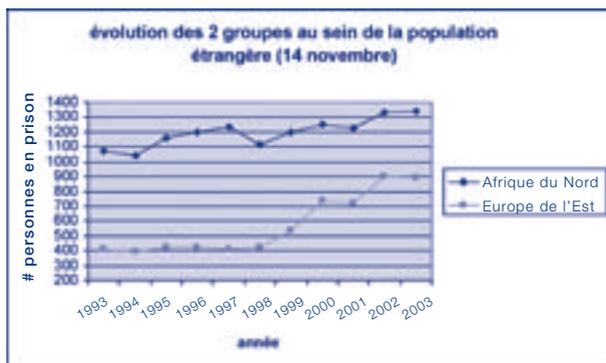
Nous n'avons pas encore de répartition exacte des étrangers venant des nouveaux états issus de pays ne faisant qu'un autrefois, ce qui explique que l'Ex-Yougoslavie et l'Ex-Union soviétique ont été repris dans le tableau.

Dans l'annexe 1, vous trouverez une liste de toutes les nationalités possibles dans la catégorie 'autres'.

Les graphiques suivants donnent un aperçu plus détaillé des nationalités ainsi que le glissement qui s'est produit dans les nationalités prédominantes.

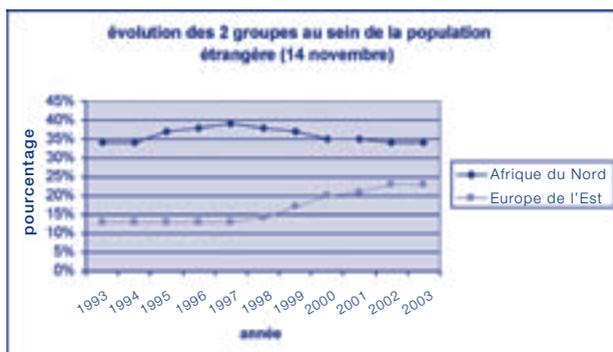


**Schéma 4: nombre de Nord-Africains et d'Européens de l'Est le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu)**



Alors que le groupe de Nord-Africains connaît une croissance constante, nous constatons que le nombre d'Européens de l'Est, après être resté stable pendant quelques années, augmente considérablement depuis 1998.

**Schéma 5: proportion de Nord-Africains et d'Européens de l'Est le 14 novembre 1993 – 2003 (relatif)**



Alors que les Nord-Africains ont toujours été prépondérants dans la population étrangère en prison, ils sont actuellement presque rattrapés par les Européens de l'Est. La proportion de ce dernier groupe a augmenté de 13% à 23% ces dernières années, alors que la proportion du groupe de Nord-Africains dans l'ensemble de la population étrangère continue à osciller de manière relativement constante entre un minimum de 34% et un maximum de 39% pour se retrouver à 34% en 2003.

## 2.3.2 SEXE

**Tableau 4: population étrangère et population belge  
le 14 novembre 1993 – 2003 en fonction du sexe  
(absolu et relatif)**

année	tot.PB	homme		femme		tot.PE	homme		femme	
		abs.	rel.	abs.	rel.		abs.	rel.	abs.	rel.
1993	4093	3900	95%	193	5%	3122	2947	94%	175	6%
1994	4164	3958	95%	206	5%	3031	2880	95%	151	5%
1995	4437	4220	95%	217	5%	3131	2971	95%	160	5%
1996	4787	4586	96%	201	4%	3164	3014	95%	150	5%
1997	4964	4756	96%	208	4%	3208	3081	96%	127	4%
1998	4904	4692	96%	212	4%	2951	2844	96%	107	4%
1999	5010	4801	96%	209	4%	3209	3097	96%	112	4%
2000	5044	4822	96%	222	4%	3606	3471	96%	135	4%
2001	5095	4897	96%	198	4%	3514	3390	96%	124	4%
2002	5428	5197	96%	231	4%	3936	3778	96%	158	4%
2003	5354	5112	95%	242	5%	3917	3770	96%	147	4%

Au sein de l'ensemble de la population étrangère, les hommes sont majoritaires. Dans la population belge aussi, la proportion de femmes est faible et correspond plus ou moins à celle des femmes n'ayant pas la nationalité belge. Les deux groupes se situent aux environs de 4 à 5%. En nombres absolus, nous trouvons chez les femmes de nationalité belge un chiffre plus élevé que chez les femmes de nationalité étrangère.

## 2.3.3 ÂGE

**Tableau 5: âge de la population étrangère le 14 novembre  
1998 – 2003 (absolu)**

année	total	bébés	-18j.	18- 25a	26- 35a	36- 45a	46- 55a	+ 55 ans	Indét.
1998	2951	2	16	659	1286	513	137	54	
1999	3209	5	17	749	1367	518	154	56	2
2000	3606		30	908	1467	647	181	59	2
2001	3514	2	11	841	1427	636	192	72	4
2002	3936	1	23	911	1562	761	201	84	15
2003	3917		19	949	1543	812	211	82	9

Si nous examinons le groupe d'étrangers dans la population pénitentiaire en fonction de l'âge, nous constatons que le plus grand groupe occupe la catégorie des 26 à 35 ans. La majorité des étrangers ont entre 18 et 35 ans, environ 65% des étrangers se trouvent dans cette tranche d'âge.

### 2.3.4 SITUATION LEGALE (TITRE DE DETENTION)

**Tableau 6: situation légale de la population étrangère  
le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu) (codes 'GREFFE')**

année	total	A.D. Séc.Pub.	DP+ non cd.déf.	jusqu'à 1an	1-3a	3- 5a	corr. + 5ans	peine. crim. prov	perpét.	à mort	intern.	autres
1993	3122	372	1283	80	471	408	324	50	29	5	61	39
1994	3031	263	1330	101	327	467	342	53	35	3	52	52
1995	3131	253	1227	131	395	497	403	67	38	2	65	53
1996	3164	141	1249	118	405	535	481	65	49	2	69	50
1997	3208	117	1129	119	388	659	541	84	51	2	83	35
1998	2951	105	969	87	305	595	654	75	51	2	72	36
1999	3209	54	1243	109	312	552	693	63	49	2	82	50
2000	3606	50	1489	115	328	603	782	61	49	1	99	29
2001	3514	95	1459	107	266	583	771	56	49	1	102	25
2002	3936	55	1930	87	252	595	763	88	45		120	1
2003	3917	74	1854	49	255	594	793	99	52		143	4

Dans le tableau ci-dessus, le groupe d'étrangers en prison a été réparti en fonction du titre de détention ou de la situation légale telle que mentionnée dans 'GREFFE'.

Nous constatons d'emblée que les nombres les plus élevés d'étrangers se retrouvent dans la catégorie des détentions préventives. D'autres études ont déjà fait apparaître que les étrangers sont plus rapidement placés en détention préventive que les Belges. Cet élément peut expliquer en partie la grande représentation dans cette catégorie. Dans le cadre de cette étude, nous n'opérons toutefois pas de comparaison avec les détenus belges<sup>6</sup>.

Par ailleurs, nous remarquons une baisse du nombre d'étrangers dans les 'peines courtes' de 1 à 3 ans et une augmentation dans les catégories de peines plus longues.

Les étrangers internés ne forment qu'un petit groupe. En nombres absolus, nous constatons cependant une nette augmentation dans cette catégorie au cours des dix dernières années.

Le 14 novembre 2003, ils ne représentent que 3,6% (par rapport à 7,4% de prisonniers belges) de l'ensemble de la population étrangère dans les prisons belges.

On les retrouve surtout à Merksplas et Paifve<sup>7</sup>. Le groupe des internés est constitué à 83% de Belges (684) versus 17% (142) d'étrangers.

Dans l'annexe 2, vous trouverez la liste des titres de détention repris dans la catégorie 'autres'.

La catégorie 'étrangers détenus à la disposition de la Sécurité publique', autrement dit 'les détentions administratives' sera abordée plus en détail dans la suite de ce chapitre.

Suite à une modification du mode d'enregistrement dans 'GREFFE', une analyse plus précise de la catégorie des peines correctionnelles de plus de 5 ans est possible à partir de 1999.

**Tableau 7: répartition de la catégorie peines correctionnelles de plus de 5 ans dans la population étrangère  
14 novembre 1999 – 2003 (absolu)**

nombre d'années	corr. + 5 a.	corr. 5-10 a.	corr. 10- 15 a.	corr. + 15 a.
1999	693	559	86	48
2000	782	622	103	57
2001	771	602	117	52
2002	763	579	127	57
2003	793	613	120	60

Dans ce tableau, l'augmentation dans la catégorie des peines longues est encore plus nette. Nous constatons que chaque catégorie a augmenté en nombre en cinq ans et que les catégories de peines de plus de dix ans augmentent également considérablement.

### 2.3.5 REGIME

Ces dix dernières années, les possibilités d'exécution de la peine se sont multipliées.

Ces modalités comprennent le régime ordinaire, la détention limitée, la semi-liberté, les arrêts de fin de semaine et la surveillance électronique.

La population étrangère se retrouve essentiellement soumise au régime ordinaire; quelques-uns se retrouvent toutefois dans le régime de la semi-liberté ou de la surveillance électronique.

Cette répartition s'explique surtout par le statut de séjour de cette population, qui sera discuté au point suivant. Nous remarquerons que la majorité des étrangers n'ont pas de statut de séjour ou seulement un statut précaire, ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'autres modalités d'exécution de la peine que le régime ordinaire.

Une grande majorité de la population carcérale belge est soumise aussi au régime ordinaire, mais bénéficie néanmoins davantage des autres modalités.

Ces différents régimes et les modalités d'exécution ainsi que l'application aux étrangers sont expliqués dans le chapitre 3 "Analyse juridique".

### 2.3.6 STATUT DE SEJOUR

**Tableau 8: le statut de séjour de la population carcérale étrangère  
14 novembre 1993 – 2003 ( absolu)**

année	total	SEJOUR PRECAIRE		PAS DE SEJOUR	SEJOUR
		non complété	inconnu OE	objet mesure	séjour autorisé
1993	3122	33	3012	19	58
1994	3031	40	2916	22	53
1995	3131	44	3020	20	47
1996	3164	45	3053	17	49
1997	3208	212	2850	54	92
1998	2951	471	2066	88	326
1999	3209	498	2054	82	498
2000	3606	542	2231	96	737
2001	3514	715	1977	89	733
2002	3936	1511	1105	403	917
2003	3917	1411	1115	447	944



D'après le tableau 8 en page 26, le statut des étrangers se répartit en trois catégories, à savoir un statut de séjour précaire (dont les catégories 'non complété' ou 'inconnu' à l'Office des Etrangers), pas de séjour (la personne fait l'objet d'une mesure qui l'obligera à quitter le pays) et le séjour (le séjour en Belgique est autorisé).

Nous voyons que la plupart des étrangers occupent les deux premières colonnes et se trouvent donc dans une situation d'incertitude concernant leur séjour.

En 1993, c'était encore le cas de 98% de l'ensemble de la population étrangère ; en 2003, ce pourcentage a déjà baissé jusqu'à atteindre 65% de la population, ce qui représente malgré tout une partie importante des étrangers.

Parallèlement, nous constatons une augmentation chez les étrangers qui font l'objet d'une mesure, de même que chez ceux qui peuvent séjourner en Belgique.

Il apparaîtra par la suite que ce sont les personnes avec un statut de séjour incertain, et donc le groupe le plus important parmi la population étrangère, qui rencontrent le plus de problèmes, surtout en matière de libération éventuelle.

Pour conclure cette analyse quantitative, il faut revenir aux sous-groupes d'étrangers que nous avons distingués au sein de l'ensemble de la population étrangère dans le premier chapitre.

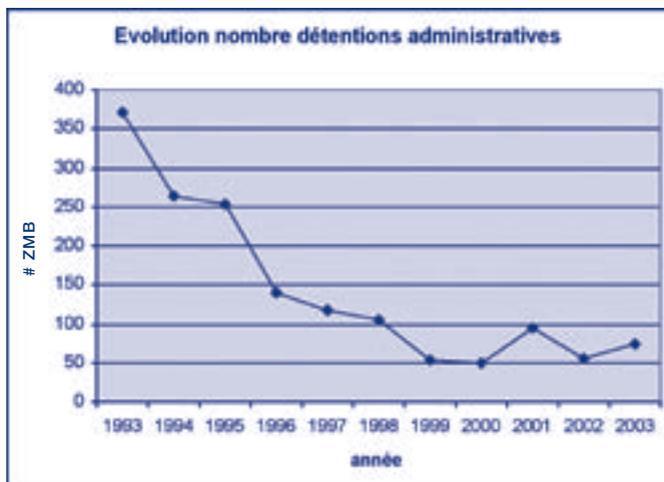
Les étrangers sans permis de séjour forment le groupe le plus important. Il faut y subdiviser deux sous-groupes: ceux qui ont commis un délit et ceux qui sont sous le coup d'une détention administrative.

Les détenus administratifs sont de moins en moins nombreux. De nos jours, un étranger n'aboutit plus directement en prison uniquement en raison de son illégalité. Les centres fermés ont été créés à cet effet. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un étranger fait preuve d'un comportement intenable dans ces centres, qu'il peut aboutir en prison.

Les 'détentions administratives' qui se trouvent actuellement en prison sont des étrangers qui ont commis un délit à la suite duquel ils ont été écroués dans un premier temps dans l'établissement pénitentiaire. Après avoir purgé leur peine pour la Justice, il arrive qu'ils soient maintenus en prison en raison de leur situation de séjour. Ceci sera approfondi au chapitre 3.

Ce groupe de détenus administratifs est décrit dans le schéma suivant.

**Schéma 6: évolution du nombre de détentions administratives  
le 14 novembre 1993 - 2003**



Le nombre de détentions administratives a considérablement diminué depuis 1993, suite à la création des centres fermés. La baisse observée après 2001 est probablement due à l'action de la Lettre Collective n° 71, qui a limité la durée de la détention administrative<sup>8</sup>.

Le deuxième groupe, les étrangers issus des pays limitrophes, forment tout au long des années 1993 – 2003, 11 % de l'ensemble de la population carcérale étrangère<sup>9</sup>.

Le dernier groupe, à savoir les étrangers de la 2e et 3e génération représentent pendant ces dix ans environ 21% de la population étrangère<sup>10</sup>.

Le chapitre suivant aborde le cadre juridique spécifique à la population étrangère dans les prisons belges.

Après l'analyse quantitative, il paraît intéressant d'examiner de plus près la législation et la réglementation en la matière.

Ce chapitre donne un aperçu des clauses légales et réglementaires en matière de statut "étranger" dans le droit belge et examine leurs conséquences pour les détenus.

Ce chapitre contient le cadre juridique du statut administratif d'étranger, ceux de la détention et de la mise en liberté, ainsi que celui issu des conventions internationales.

### 3.1 CADRE JURIDIQUE DU 'STATUT ADMINISTRATIF D'ETRANGER'<sup>11</sup>

Cette section décrit la loi sur les étrangers, la convention internationale relative au statut des étrangers et la loi de régularisation.

Ces trois lois sont particulièrement importantes pour les étrangers car elles réglementent leur statut de séjour. Lors de l'examen des problèmes rencontrés par les étrangers dans les prisons belges (chapitre 4), il apparaît clairement que le statut de séjour est à l'origine de beaucoup des problèmes rencontrés par les prisonniers, surtout en ce qui concerne l'incertitude quant à leur statut et à la démultiplication des procédures.

#### 3.1.1 LA LOI SUR LES ETRANGERS<sup>12</sup>

Conformément aux principes de droit international public, chaque état est en principe libre de déterminer si, et sous quelles conditions, des étrangers peuvent pénétrer sur son territoire. Chaque Etat dispose également de la liberté de procéder à l'éloignement (forcé si nécessaire) du territoire. Ce principe de souveraineté de l'état est toutefois considérablement limité dans le contexte actuel (surtout européen) par des conventions bilatérales et multilatérales internationales<sup>13</sup>.

Dans l'article 1 de la Loi sur les Etrangers, l'étranger est défini comme "quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge"<sup>14</sup>. C'est actuellement le ministre de l'Intérieur – et non plus le ministre de la Justice – qui est compétent en matière de politique d'immigration<sup>15</sup>.

En principe<sup>16</sup>, tout étranger doit être porteur des documents nécessaires pour être autorisé à pénétrer sur le territoire belge<sup>17</sup>. C'est une condition nécessaire, mais non

suffisante: l'étranger peut se voir refuser l'accès par le biais d'un "refoulement", et ce dans les cas prévus dans la Loi sur les Étrangers<sup>18</sup>.

Une fois qu'un étranger est entré en Belgique, il ne peut y séjourner plus de trois mois, à moins que son visa ne stipule une autre durée<sup>19</sup>. Dans un certain nombre de cas, un ordre de quitter le territoire peut lui être remis<sup>20</sup>.

A l'exception des cas où l'étranger est admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume<sup>21</sup>, l'étranger doit pour ce faire recevoir l'autorisation du ministre<sup>22</sup>. Cette autorisation doit en principe<sup>23</sup> être demandée auprès des postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

L'étranger qui est déjà autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période illimitée peut être autorisé par le ministre à s'établir dans le Royaume. Dans un nombre de cas bien précis, cette autorisation à s'établir ne peut être refusée<sup>24</sup>.

Outre le refoulement évoqué ci-dessus et l'ordre de quitter le territoire, la Loi sur les Étrangers prévoit encore deux autres mesures d'éloignement. Le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsque, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour<sup>25</sup>. L'étranger établi dans le Royaume peut, lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par arrêté royal<sup>26</sup>. Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion interdisent l'accès au Royaume pendant dix ans, à moins d'être suspendus ou abrogés<sup>27</sup>.

La procédure d'expulsion prévoit l'avis obligatoire de la Commission Consultative des Étrangers, un organe multidisciplinaire chargé de donner des avis, dans les cas où la loi le stipule ou à la demande du ministre<sup>28</sup>.

Le service "Détenus"<sup>29</sup> de l'Office des Étrangers - a la responsabilité de proposer ou de prendre les mesures d'éloignement prévues dans la Loi sur les Étrangers, prises à l'encontre des étrangers qui ont été condamnés par un tribunal pénal à une peine de prison de plus de six mois. Dans ce cas, on étudie la situation de séjour de l'étranger en question et on détermine l'autorité compétente<sup>30</sup>. Pour établir la mesure à prendre, on étudie la gravité des faits.

### 3.1.2 LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AU STATUT DES ETRANGERS

La Loi sur les Etrangers stipule à l'art. 48 que peut être reconnu comme réfugié l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet dans les conventions internationales liant la Belgique. Les principaux instruments de droit international en la matière sont la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>31</sup>.

La Convention de Genève définit dans l'art. 1, A, 2 le réfugié comme toute personne "qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Cette définition comporte par conséquent quatre éléments:

- se trouver hors du pays d'origine;
- avoir une crainte justifiée de persécutions;
- ne pouvoir ou ne vouloir se réclamer de la protection du pays d'origine;
- du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques<sup>32</sup>.

Le législateur belge a réglementé la reconnaissance des réfugiés dans la Loi sur les Etrangers et dans l'Arrêté sur les Étrangers<sup>33</sup>. Trois instances peuvent prendre connaissance d'une demande au cours de la procédure d'asile: le ministre de l'Intérieur ou son représentant (l'Office des Etrangers), le Commissariat-général aux Réfugiés et aux Apatrides, et la Commission Permanente d'Appel pour les Réfugiés<sup>34</sup>.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a une compétence consultative à l'égard des instances susnommées<sup>35</sup>.

Le Conseil d'Etat siège conformément à ses lois coordonnées<sup>36</sup> en tant que juridiction administrative devant laquelle on peut introduire, dans certains cas précis et sur la base de moyens limités, un recours en annulation éventuellement accompagné d'une requête en suspension<sup>37</sup>.

### 3.1.3 LA LOI DE REGULARISATION<sup>38</sup>

Bien qu'une régularisation (in casu: d'une situation de séjour) doive par définition être considérée comme une mesure exceptionnelle, le moins que l'on puisse dire est que la fréquence avec laquelle on a régularisé et on régularise dans ce cadre dépasse largement ce niveau de récurrence. Ce besoin de régularisation résulte essentiellement des lacunes de la politique d'asile et d'expulsion (au sein d'une politique globale à l'égard des étrangers), tant au niveau belge qu'au niveau européen, tant dans le passé qu'actuellement.

Le droit belge relatif aux étrangers a connu jusqu'à présent une procédure de régularisation permanente et deux campagnes ponctuelles<sup>39</sup>.

La "Loi de Régularisation" du 22 décembre 1999<sup>40</sup> a vu le jour suite à un compromis politique entre les partenaires de la coalition du Gouvernement Verhofstadt. L'étranger qui souhaitait être régularisé, devait avoir effectivement séjourné sur le territoire belge le premier octobre 1999. La demande devait être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger, et ce entre le 10 janvier 2000 et le 31 janvier 2000.

Au moment de la demande, l'étranger devait appartenir à l'une des quatre catégories prévues<sup>41</sup>. Les dossiers de régularisation étaient traités par un secrétariat d'instruction et éventuellement par une (Chambre de la) Commission de Régularisation multidisciplinaire. Si cette dernière ne disposait que d'une compétence consultative, le ministre de l'Intérieur s'engageait à tenir compte de l'avis formulé dans sa décision finale.

La procédure de régularisation permanente s'appuie sur le troisième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les Etrangers. Lors de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ministérielle à séjourner plus de trois mois, qui doit normalement être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge du pays d'origine, peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique, qui la transmettra au ministre ou à son délégué<sup>42</sup>.

L'absence de critères précis dans cette réglementation (d'ailleurs purement procédurale) au sein d'une compétence déjà discrétionnaire a donné lieu à de vives critiques, auxquelles on a essayé de répondre à partir de 1997 via la publication de diverses circulaires<sup>43</sup>.

## 3.2 CADRE JURIDIQUE DE LA DETENTION

Cette section contient le cadre juridique de la détention des étrangers dans les prisons belges.

On peut faire une distinction entre l'étranger détenu en raison de l'illégalité de sa situation de séjour et l'étranger détenu parce qu'il a commis des faits répréhensibles.

La section aborde la détention administrative et la détention pénale, au niveau pénal (qui mène à la détention) et au niveau pénitentiaire (qui s'applique lors de la détention).

### 3.2.1 DETENTION ADMINISTRATIVE

En principe, l'étranger dont le séjour est illégal doit quitter le territoire par ses propres moyens. Il peut à cet effet faire appel à l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), qui l'aidera à réunir ses documents de voyage et se chargera du paiement du billet d'avion, des frais de voyage supplémentaires et d'une éventuelle prime au retour<sup>44</sup>.

L'étranger en situation illégale peut également être détenu, mais uniquement pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du rapatriement forcé<sup>45</sup>.

Une détention administrative de ce type se déroule en priorité dans un centre fermé, ou éventuellement aussi dans une prison<sup>46</sup>. Comme expliqué dans le chapitre 1, les étrangers ne sont retenus en détention administrative qu'après leur détention pénale ou dans des cas très exceptionnels, après avoir eu un comportement intenable dans un centre fermé.

La durée de la détention administrative ne peut en principe excéder deux mois, un délai qui peut toutefois être prolongé par le ministre à cinq mois maximum pour autant qu'on puisse démontrer que les mesures nécessaires à l'éloignement ont été prises à temps, qu'elles ont été poursuivies avec la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable. La détention peut être prolongée si la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale l'exige, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse dépasser huit mois<sup>47</sup>.

L'étranger peut introduire un recours contre la détention administrative auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il séjourne dans le Royaume ou du lieu où il a été appréhendé<sup>48</sup>. La chambre du conseil statue dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la requête et après avoir entendu l'étranger, son avocat et le ministère public. Elle se contente de vérifier "si les mesures privatives de liberté ou d'éloignement du territoire sont conformes à la loi", sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité<sup>49</sup>.

## 3.2.2 DETENTION PENALE

### 3.2.2.1. NIVEAU PENAL

Pour une réponse à la question de savoir quand la loi pénale belge s'applique aux étrangers, nous renvoyons aux articles sur l'applicabilité de la loi pénale en fonction du lieu et de la personne<sup>50</sup>.

La portée géographique de la loi pénale belge est limitée. Conformément à l'art. 3 du Code pénal, elle ne s'applique en principe qu'aux infractions qui ont été commises sur le territoire belge, par des Belges comme par des étrangers. L'art. 4 du Code pénal étend la sphère d'action de la loi pénale belge aux infractions commises à l'étranger, par des Belges ou par des étrangers, mais uniquement dans les cas et aux conditions déterminés par la loi. Ces exceptions, qui reposent sur des principes spécifiques, sont mentionnées essentiellement dans les articles 6 à 14 du Code d'instruction criminelle.

Le principe constitutionnel d'égalité de l'art. 10 de la Constitution, associé au principe de territorialité de l'art. 3 du Code pénal, implique que les clauses des lois (pénales) belges s'appliquent également aux étrangers qui commettent des infractions en Belgique<sup>51</sup>.

La circonstance selon laquelle un comportement précis n'est pas punissable en vertu de la *lex personae* de l'étranger, n'implique pas d'exclure la sanction selon le droit belge.

La privation de liberté avant une condamnation définitive et dans le cadre d'une instruction pénale est réglementée par la Loi du 20 juillet 1990<sup>52</sup>. En vue d'une application restrictive de la détention préventive<sup>53</sup>, un mandat d'arrêt ne peut être délivré par un juge d'instruction qu'à certaines conditions précises<sup>54</sup>.

Lorsque le fait en question est punissable d'une peine maximale inférieure à quinze ans de réclusion, l'arrestation ne peut être ordonnée que s'il existe des motifs graves de craindre un danger de récidive, un danger de fuite<sup>55</sup>, un danger de détournement ou de collusion<sup>56</sup>. Le juge d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention recourt lui aussi aux mêmes critères<sup>57</sup>. Une innovation importante ; qui résulte de la Loi du 20 juillet 1990, est la possibilité de liberté ou de libération sous conditions<sup>58</sup>.

L'exécution initiale des condamnations pénales est, au nom du Roi<sup>59</sup>, ordonnée essentiellement par le ministère public<sup>60</sup>. La gestion quotidienne de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté est toutefois assurée par le Directeur-général Exécution des peines et mesures, une entité sise au sein du SPF Justice et chargée de concrétiser la politique menée par le ministre de la Justice. Au sein du Directeur-général évoqué ci-dessus, le Service des

Cas individuels joue un rôle crucial dans les décisions concernant les détenus. Le service “Détenus” mentionné plus haut a le pouvoir d’assurer le suivi administratif des dossiers d’étrangers qui sont détenus pour des faits de droit commun et de décider de la situation de séjour à la fin de la peine. Il est contacté pour la mise en liberté d’étrangers dans diverses situations<sup>61</sup>.

### 3.2.2.2. NIVEAU PENITENTIAIRE<sup>62</sup>

L’analyse quantitative a déjà décrit les modalités d’exécutions et les régimes. Elle se limitait à une énumération et à un constat selon lequel 95% des étrangers sont détenus sous un régime normal.

Dans ce qui suit, les modalités d’exécutions sont décrites plus en détail, en vérifiant notamment leurs applications aux étrangers. Il s’agit du congé pénitentiaire et des autres modalités, telles que la permission de sortie, la surveillance électronique, la semi-liberté, la semi-détention, l’arrêt de fin de semaine.

#### *Le congé pénitentiaire*

Le congé pénitentiaire consiste en une suspension de l’exécution de la peine à l’occasion de laquelle autorisation est donnée à certains détenus de quitter l’établissement pénitentiaire pendant un à trois jours par trimestre. Le congé est planifié au préalable à des conditions strictes et avec une finalité bien précise, dans un cadre de réintégration dans la société et en préparation d’une décision de libération conditionnelle<sup>63</sup>.

La C.M. du 10 juin 1986 réglemente spécifiquement le congé pénitentiaire de l’étranger détenu.

Dans un premier temps, trois documents y sont décrits en détail, à savoir le certificat d’inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.)<sup>64</sup>, le certificat d’inscription dans le registre de population, autrement dit la carte d’identité (C.I.)<sup>65</sup>, et l’attestation d’immatriculation (A.I.)<sup>66</sup>.

Si la durée de validité de ces documents de séjour vient à échéance pendant la détention, cela ne signifie pas qu’un terme est mis au séjour, à moins qu’une mesure de renvoi ou d’expulsion n’ait été prise entre-temps.

Les étrangers ne possédant pas de document de séjour de ce type n’ont pas droit au congé pénitentiaire.

Les étrangers porteurs d'un tel document de séjour peuvent être confrontés à cinq situations différentes:

(a) La décision de l'Office des Etrangers n'est pas connue.

Cette catégorie d'étrangers doit être traitée comme les Belges, même si on sait que le dossier est à l'examen à l'Office des Etrangers.

(b) Une proposition de renvoi ou d'expulsion a été soumise pour avis à la Commission consultative pour les étrangers.

Etant donné que cette procédure prend beaucoup de temps, il importe, lors d'une demande de congé, de vérifier si le détenu a des proches parents en Belgique (parents, époux ou partenaire, enfants, frères ou sœurs) avec qui il entretient encore de bons rapports et qui sont disposés à l'héberger, de sorte que le risque de non-retour ne soit pas plus élevé que pour un Belge. Si c'est le cas, il est justifié, à défaut de contre-indications ou d'avis défavorable de la direction de la prison, de ne pas faire subir au détenu la longue procédure devant la Commission et de lui accorder quand même le congé pénitentiaire. Si de telles relations n'existent pas, un refus du congé pénitentiaire est justifié.

(c) L'avis de la Commission consultative pour les étrangers est connu, mais il n'y a pas encore de décision définitive.

Il y a deux possibilités:

- L'avis est favorable à l'éloignement du territoire. Dans ce cas, la mesure sera prise de manière quasi certaine. Il importe in casu de procéder comme décrit au point (d) après que les décisions en la matière aient été prises et signifiées.
- L'avis est défavorable à l'éloignement. La décision peut alors prendre plusieurs tournures. Dans ce cas, on procède comme décrit au point (b).

(d) La décision de renvoi ou d'expulsion a été prise et signifiée à l'intéressé.

En principe, il n'y aurait plus de congé pénitentiaire possible. Etant donné que l'intéressé a le droit d'introduire un recours contre la mesure d'éloignement, comme prévu dans la Loi sur les Etrangers, trois situations peuvent se produire:

- L'étranger n'introduit pas de recours. Dans ce cas, aucun congé pénitentiaire ne peut lui être accordé.

- Une demande en révision a été introduite. Cette demande suspend l'exécution de la mesure. Dans ce cas, on peut procéder comme décrit sous le point (b).

Il importe toutefois d'attirer l'attention sur les cas où une demande en révision est introduite contre un A.M. de renvoi pris pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique et pour lequel le ministre de la Justice applique à l'égard de l'étranger l'article 67, alinéa 2 de la Loi sur les Etrangers: il peut soumettre l'étranger à des restrictions dans sa liberté d'action ou même ordonner sa détention pendant la durée de l'examen de la demande, auquel cas un congé pénitentiaire ne peut évidemment être accordé.

- Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la mesure, à moins qu'il ne s'accompagne d'une demande de suspension de l'exécution de la mesure. Dans ce cas, il faut attendre l'arrêt du Conseil d'Etat. Si la suspension est accordée, on peut procéder comme décrit au point (b). Si la suspension n'est pas accordée, aucun congé pénitentiaire ne peut être accordé, puisque que la mesure d'éloignement est exécutable.

Il importe de signaler l'existence d'une exception aux modalités explicitées ci-dessus. On peut étudier la possibilité d'autoriser un congé pénitentiaire exceptionnel, nonobstant l'existence de la mesure de renvoi ou d'expulsion, si les conditions suivantes sont remplies, et ce de manière cumulative:

- le détenu séjourne dans un établissement ouvert ou semi-ouvert;
- on lui a donné un délai (d'un nombre précis de jours) pour quitter le pays;
- l'intéressé a déjà bénéficié durant sa détention d'un congé pénitentiaire qui s'est bien passé;
- il n'y a pas de contre-indications et l'avis de la direction de la prison est favorable;
- le détenu avait une autorisation de séjour ou d'établissement valable au moment de son incarcération.

(e) L'extradition de l'étranger est demandée.

Dans ce cas, on ne peut en aucun cas lui accorder de congé pénitentiaire.

## *Autres modalités*

### **Permission de sortie**

La permission de sortie autorise le condamné ou le prévenu à quitter la prison, avec ou sans accompagnement, avec départ et retour le même jour, pour des raisons bien précises et la plupart du temps exceptionnelles<sup>67</sup>.

Seuls des détenus de nationalité belge ou des étrangers qui bénéficient du droit de séjour y ont droit.

### **Surveillance électronique**

La surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui consiste, grâce à un procédé de contrôle électronique, à vérifier la présence du condamné durant un certain temps à des endroits et à des moments prédéterminés avec lui<sup>68</sup>.

Les condamnés de nationalité étrangère qui ne sont pas porteurs d'un titre de séjour valable sont expressément exclus de cette mesure.

### **Semi-liberté**

La semi-liberté est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui donne au condamné l'occasion pendant sa détention d'exercer des tâches professionnelles, de suivre une formation ou une thérapie en dehors de l'établissement pénitentiaire. Le condamné est autorisé à quitter l'établissement pénitentiaire pendant la journée pour le temps nécessaire à l'exécution de ces activités<sup>69</sup>.

Seules les personnes condamnées définitivement, qu'elles soient de nationalité belge ou de nationalité étrangère et ayant le droit de séjourner en Belgique, peuvent bénéficier de cette mesure. C'est le Service des Cas Individuels qui prend la décision.

### **Semi-détention**

La semi-détention est un système qui donne au condamné qui purge sa peine (qui n'excède pas les six mois) de manière ininterrompue l'occasion de poursuivre son activité professionnelle normale, sa formation professionnelle ou ses études grâce à des sorties strictement limitées à ses activités quotidiennes<sup>70</sup>.

Seules les personnes condamnées définitivement, de nationalité belge ou de nationalité étrangère qui ont le droit de séjourner en Belgique, peuvent bénéficier de cette mesure. La décision est prise par le parquet qui est chargé de l'exécution de la peine.

### *Arrêt de fin de semaine*

L'arrêt de fin de semaine est une forme d'exécution de courtes peines de prison (jusqu'à maximum deux mois): la privation de liberté n'est en principe encourue que pendant le week-end<sup>71</sup>.

Seules les personnes condamnées définitivement, de nationalité belge ou de nationalité étrangère qui ont le droit de séjourner en Belgique, peuvent bénéficier de cette mesure. La décision est prise par le parquet chargé de l'exécution de la peine.

## 3.3 CADRE JURIDIQUE DE LA MISE EN LIBERTE

Le chapitre 4 abordera les problèmes rencontrés par les détenus lors de la détention et de la mise en liberté. Ce sont ces derniers qui pèsent le plus lourd pour les étrangers. C'est pourquoi nous décrivons dans ce chapitre le cadre juridique de la mise en liberté et de son application aux étrangers.

Même si la réglementation paraît claire à première vue, son application pose beaucoup de problèmes. Il est question dans ce chapitre de la libération conditionnelle, la libération provisoire et la libération provisoire en vue de l'éloignement du Royaume.

### 3.3.1 LIBERATION CONDITIONNELLE

La réglementation relative à la libération conditionnelle<sup>72</sup> s'applique en principe aussi à la catégorie des personnes de nationalité étrangère condamnées. Dans la pratique, ce système s'applique aux détenus dont la peine de prison totale ne dépasse pas 3 ans.

Lorsqu'un condamné, sur base de la Loi sur les Etrangers, fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion exécutable, d'un arrêté ministériel de renvoi, d'un ordre de quitter le territoire ou d'une décision de reconduite à la frontière, le dossier n'est pas fixé par la conférence du personnel de la prison concernée. A cette catégorie de condamnés, qui n'ont pas (plus) droit au séjour en Belgique, s'applique le système de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire<sup>73</sup>.

Le Conseil d'Etat a confirmé ce point de vue dans un arrêt du 13 juillet 2000 en se basant sur le raisonnement suivant: le suivi et le contrôle de la mise en liberté d'étrangers sans séjour légal est impossible hors du territoire belge et il ne peut dès lors être tenu compte d'une partie essentielle de la loi<sup>74</sup>.

### 3.3.2 LIBERATION PROVISOIRE

Diverses circulaires<sup>75</sup> imposent à la direction de la prison de libérer provisoirement d'office tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal n'excède pas un an et dont la peine globale s'élève au maximum à trois ans de peine d'emprisonnement, ce dès qu'ils ont purgé un tiers de leur peine<sup>76</sup>.

Ces mises en liberté d'office sont toutefois soumises à quelques restrictions.

Les détenus condamnés pour qui la direction retient des contre-indications et qui n'ont pas suffisamment de perspectives de réintégration sociale ne peuvent pas bénéficier de la libération d'office, à moins qu'il soit possible de pallier ces contre-indications en imposant au condamné certaines conditions. Si, même en imposant des conditions, la direction n'a pas de garanties suffisantes en matière de réintégration ou de récidive, le dossier doit être traité via la procédure de libération conditionnelle.

Ces mesures ne sont pas d'application pour les condamnés qui ne bénéficient pas du droit de séjour sur le territoire belge<sup>77</sup>.

### 3.3.3 LIBERATION PROVISOIRE EN VUE DE L'ELOIGNEMENT DU ROYAUME

#### 3.3.3.1 GENERALITES

Les condamnés qui en raison de l'absence d'un statut de séjour légal ne peuvent pas bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté provisoire d'office, peuvent bénéficier d'une libération anticipée via le système de la libération provisoire en vue de l'éloignement du Royaume<sup>78</sup>.

Les conditions de durée sont fixées par analogie avec la libération provisoire d'office pour les condamnés à des peines jusqu'à trois ans et par analogie avec la libération conditionnelle pour les condamnés à des peines de plus de trois ans<sup>79</sup>.

#### 3.3.3.2 CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 20 MAI 1981

La circulaire ministérielle du 20 mai 1981 réglementait cette question pour la première fois. En ordre principal, on y distinguait deux catégories d'étrangers justiciables: ceux pour qui l'Office des Etrangers avait communiqué une décision concernant leur séjour ultérieur, et ceux pour qui l'Office des Etrangers n'avait pas encore communiqué de décision concernant leur séjour ultérieur.

Aux étrangers pour qui l'Office des Etrangers avait communiqué une décision concernant leur séjour ultérieur, s'appliquait le règlement suivant:

- ceux à qui le séjour dans notre pays était autorisé étaient assimilés aux ressortissants belges;
- à ceux qui faisaient l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion, il fallait proposer une libération provisoire en vue d'un éloignement du pays, et ce dès qu'ils se trouvaient dans les conditions de durée pour pouvoir bénéficier, s'ils appartenaient bien à la catégorie des ayants droit au séjour, d'une mise en liberté provisoire ou d'une libération conditionnelle, en fonction de la gravité de la peine.

Aux étrangers pour qui l'Office des Etrangers n'avait pas communiqué de décision concernant leur séjour ultérieur, s'appliquait le règlement suivant:

- ceux qui étaient porteurs d'un permis de séjour non échu au moment de leur arrestation étaient traités comme des ressortissants belges;
- à ceux qui n'étaient pas porteurs d'un permis de séjour non échu au moment de leur arrestation, de même qu'à ceux qui étaient porteurs d'un tel permis mais avaient fait savoir qu'ils quitteraient le territoire, il fallait proposer une mise en liberté provisoire en vue d'un éloignement du territoire dès qu'ils se trouveraient dans les conditions de durée.

Lors du début de la procédure de mise en liberté provisoire ou de libération conditionnelle, l'Office des Etrangers était informé, de manière à lui permettre de prendre une mesure adéquate. En l'absence de réaction de l'Office des Etrangers au moment de la réception de la décision, la direction de la prison devait mettre l'intéressé en liberté, sans plus. Dans le cas contraire, la direction de la prison devait se conformer aux instructions de l'Office des Etrangers.

### 3.3.3.3 CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 28 JUILLET 1989

Sur la base des expériences vécues, plusieurs modifications ont été apportées dans la circulaire ministérielle du 28 juillet 1989.

On y distingue à nouveau deux catégories en ordre principal, en fonction du fait que l'intéressé était ou non porteur d'un permis de séjour valable au moment de sa réclusion.

Pour les étrangers qui, au moment de leur réclusion ne sont pas porteurs d'un permis de séjour valable, le dossier est étudié à la lumière d'une mise en liberté provisoire en vue de

l'éloignement du Royaume, sauf si l'intéressé a entre-temps reçu l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour les étrangers qui, au moment de leur réclusion, sont porteurs d'un permis de séjour non (encore) échu, trois possibilités peuvent se présenter:

- lorsque l'Office des Etrangers n'a pas encore pris de mesure à l'égard de l'intéressé ou ne lui a signifié qu'un avertissement simple, le dossier doit être traité via le système de libération conditionnelle ou de mise en liberté provisoire d'office;
- lorsque l'avis de la Commission consultative pour les étrangers a été demandé concernant l'expulsion<sup>80</sup>, une proposition de mise en liberté provisoire peut être introduite en vue d'une éventuelle libération conditionnelle; cette proposition est soumise pour avis aux parquets qui ont intenté l'action par la direction de l'établissement pénitentiaire;
- lorsqu'un arrêté royal d'expulsion ou un arrêté ministériel de renvoi a été signifié, l'examen du dossier se fait uniquement à la lumière d'une éventuelle mise en liberté provisoire en vue de l'expulsion ou du renvoi de l'intéressé.

L'Office des Etrangers est informé par le directeur de la prison dès le début de la procédure, de manière à pouvoir prendre les mesures appropriées. Le ministre de la Justice décide de la mise en liberté provisoire après avis du directeur de la prison.

Le ministre peut uniquement décider de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du Royaume, lorsque l'intéressé fait l'objet d'un arrêté royal exécutoire d'expulsion, d'un arrêté ministériel de renvoi, d'un ordre de quitter le territoire ou d'une décision de reconduite à la frontière.

En l'absence de ces décisions, la procédure de libération conditionnelle ou de mise en liberté provisoire est entamée.

#### 3.3.3.4 CIRCULAIRE COLLECTIVE N° 71 DU 20 JUIN 2002

La circulaire collective n° 71 prévoit une procédure spécifique pour les étrangers sans droit de séjour qui font (ont fait) l'objet d'une décision de justice.

La direction de la prison ou, suivant le cas<sup>81</sup>, le Service des Cas Individuels fixe la date ou le moment où la libération anticipée devient effective<sup>82</sup>:

- si une date fixe est établie, un minimum de quinze jours calendrier doit être laissé entre la date de la décision et la date à laquelle la mise en liberté provisoire prend cours; au moment de la décision, l'Office des Etrangers est informé par la direction de la prison de la date à laquelle la mise en liberté devient effective;

- si la date exacte de la mise en liberté dépend de la réalisation d'une ou de plusieurs conditions (par exemple paiement des frais de justice), la date de la mise en liberté est fixée à quinze jours calendrier suivant la réalisation de la(des) condition(s) imposée(s)<sup>83</sup>.

Si un titre de détention administrative est transmis par l'Office des Etrangers le jour où la mise en liberté provisoire devient effective, cela signifie que l'intéressé peut être détenu en prison pendant quinze jours calendrier maximum. Le jour où la mise en liberté provisoire prend cours est alors le premier jour de ce délai<sup>84</sup>.

Dans le cas où l'étranger n'a pas été rapatrié à l'échéance du délai, a été libéré avec un ordre de quitter le territoire ou a été transféré dans un centre fermé, il sera soumis à la décision implicite de l'Office des Etrangers d'un ordre de quitter le territoire.

### 3.3.3.5 LETTRE COLLECTIVE DU 17 DECEMBRE 2003

Par courrier du 17 décembre 2003, la ministre de la Justice a fait savoir aux directions de prison que, si les étrangers sans droit de séjour ne peuvent plus être admis dans les centres fermés, il ne peut plus y avoir de mises en liberté (à partir de maintenant) après écoulement du délai de 15 jours.

Ce revirement procédural résultait de "la problématique actuelle concernant le rapatriement des étrangers par la Police"<sup>85</sup>. Il est maintenu "jusqu'à ce que l'affaire ait été débloquée au niveau du SPF Intérieur"<sup>86</sup>.

## 3.4 CADRE JURIDIQUE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Cette dernière partie parcourt les conventions internationales applicables aux étrangers soumis à la juridiction pénale. La pratique démontre toutefois qu'elles ne sont que rarement appliquées, ce qui n'empêche qu'il y a là des pistes de solutions possibles pour le futur. Il s'agit du transfèrement inter-étatique, du transfert de procédure et de la surveillance des personnes condamnées ou mises en liberté conditionnelle.

### 3.4.1 TRANSFERT INTER-ETATIQUE

La Convention de Strasbourg du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées a été signée par la Belgique le 21 mars 1983 et ratifiée le 6 août 1990. La Loi du 23 mai 1990 relative au transfèrement inter-étatique de personnes condamnées<sup>87</sup> est entrée en vigueur le 1er décembre 1990.

Cette loi prévoit que le Gouvernement, en exécution de conventions conclues avec des états étrangers sur base de réciprocité, peut autoriser le transfèrement d'un détenu étranger de la Belgique à un Etat étranger dont le détenu est un ressortissant. De même, le Gouvernement peut accepter le transfèrement d'un Belge détenu à l'étranger. Les deux Etats concernés doivent évidemment être d'accord.

Trois conditions cumulatives doivent en outre être remplies:

- la condamnation doit être définitive;
- le fait tombe sous une double incrimination;
- le détenu concerné consent à son transfèrement.

La Convention de Strasbourg stipule que son texte intégral doit être tenu à disposition des détenus.

La circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 prévoit un nombre de conditions matérielles et formelles à l'octroi d'un transfèrement<sup>88</sup>.

Le transfèrement ne peut être autorisé que si les conditions formelles suivantes sont remplies:

- La personne qui demande son transfèrement doit être ressortissante d'un des états où la Convention est d'application. Toutefois, l'étranger qui en raison de ses attaches avec un de ces pays peut être assimilé à un "ressortissant" peut bénéficier de cette mesure. La décision finale appartient à l'Etat étranger.
- Le jugement ou arrêt de condamnation à une peine de prison ou à l'internement doit être définitif.
- Il ne peut y avoir de demande d'extradition en cours.
- L'intéressé ne peut faire l'objet d'une affaire en cours<sup>89</sup>.
- Le condamné se trouve au moins à six mois de la fin de la peine ou la durée de la condamnation est illimitée<sup>90</sup>. Il sera dérogé à ce délai minimum dans la mesure du possible et si cela s'avère utile.
- Le condamné ou, vu son âge ou son état mental, son représentant légal, doit donner son consentement.
- Pour le transfèrement, il est également requis que le fait sur la base duquel la condamnation a été prononcée constitue un fait délictueux selon le droit de l'état d'exécution.
- Enfin, l'accord de l'état belge et de l'état étranger est évidemment requis.

Le transfèrement est et reste une faveur, qui n'est accordée que sur base d'un examen minutieux de divers intérêts, tant de la société que de la personne jugée. On part du principe que le transfèrement doit être accordé dans la mesure du possible et le plus rapidement possible après la condamnation définitive.

Les motifs éventuels d'exclusion ayant trait aux intérêts de la société sont les suivants:

- Le demandeur ne vise par sa demande de transfert qu'un allègement de sa peine. L'état étranger adaptera en effet la peine à sa peine maximale et/ou l'étranger concerné pourra bénéficier plus tôt d'une mise en liberté anticipée.
- Le demandeur ne cherche peut-être pas à voir sa peine allégée mais en réalité, c'est ce qui se produira ou pourrait se produire. Si un juge belge a imposé une peine d'emprisonnement de dix ans pour certains faits et que l'état étranger ne peut exécuter que cinq ans suite à une adaptation ou transformation de la gravité de la peine, notre ordre judiciaire risque d'en pâtir. L'appréciation de ce critère ne se fera pas in abstracto. Il faut également tenir compte de la durée de la procédure de transfert, de la date à laquelle l'intéressé peut théoriquement être mis en liberté anticipativement et de la pratique en la matière.
- Le demandeur cherche par sa demande de transfert à échapper au paiement des frais de justice et/ou de l'amende auxquels il a été condamné.
- Le demandeur ne cherche peut-être pas à échapper au paiement des frais de justice et/ou à l'amende auxquels il a été condamné mais le transfert aura bel et bien comme conséquence que ces paiements ne pourront plus être exigés. L'importance accordée au paiement des amendes et frais de justice dépend des efforts que l'intéressé, compte tenu de ses possibilités financières, a déjà fournis ou fournira encore. Etant donné que l'objectif est de réaliser le transfert le plus rapidement possible après la condamnation définitive, on ne peut ici attendre de miracles. Le transfert peut éventuellement être autorisé sous la condition résolutoire de payer une certaine somme pour une date précise.

Les motifs éventuels d'exclusion ayant trait aux intérêts des victimes sont les suivants:

- Par sa demande de transfert, le demandeur espère uniquement échapper au paiement de l'indemnisation à laquelle il a été condamné.
- Le demandeur ne cherche peut-être pas à échapper au paiement de l'indemnisation à laquelle il a été condamné mais son transfert aura comme conséquence que les parties civiles pourront difficilement exiger les paiements. L'importance accordée à ce critère dépend des éléments suivants:
  - Le condamné, compte tenu de ses possibilités financières, a-t-il fourni des efforts ou les fournira-t-il encore? Etant donné que l'objectif est de réaliser le transfert le plus rapidement possible après la condamnation définitive,

la barre ne peut être placée trop haut. Le transfert peut éventuellement être autorisé sous la condition suspensive de payer une certaine somme avant une date précise.

- La victime a-t-elle en quelque qualité que ce soit obtenu une indemnisation pour le (une partie du) préjudice ou peut-elle encore l'obtenir (par exemple assureur privé, assureur accidents de travail, Commission d'Aide aux Victimes)?
- L'indemnisation (ou le montant non encore couvert d'une autre manière) représente-t-elle dans le chef de la victime un montant substantiel, au vu de ses moyens financiers? Il importe ici de savoir si la partie civile est une personne physique ou non. Si l'indemnisation doit être payée à des subrogés (par exemple assurance privée ou Commission d'Aide aux Victimes) ou si la partie civile est une personne juridique (par exemple une entreprise qui dispose de moyens financiers suffisants), la demande de paiement de l'indemnisation peut être traitée avec davantage de souplesse.
- Y a-t-il des co-condamnés qui ont été tenus à l'indemnisation solidairement ou in solidum et quels sont les moyens financiers de ces condamnés ?

Tout détenu qui prima facie répond aux critères formels d'octroi reçoit, dès que sa situation est définitive, des informations orales et écrites sur l'existence de la possibilité de transfert, les conditions sous lesquelles ce transfert peut être accordé, la procédure et les conséquences. Le directeur ou son remplaçant demande expressément au détenu s'il veut faire usage de cette possibilité. Le choix du condamné est acté.

Dans les 14 jours après qu'un condamné ait fait savoir qu'il souhaitait être transféré, le directeur transmet un dossier à la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme, Service de la Coopération judiciaire internationale (SCJI). Au même moment, le directeur demande que le procureur du Roi du lieu de détention entende le condamné. Le procureur du Roi doit entendre l'intéressé dans les 14 jours et l'informer des conséquences d'un éventuel transfert. Il transmet l'accord écrit (et en même temps officiel) de l'intéressé au SCJI dans les 14 jours suivant l'audition. Il y ajoute éventuellement son avis et peut préalablement obtenir l'avis du procureur du Roi du lieu (des lieux) de condamnation.

Le SCJI étudiera la demande à la lumière des conditions du transfert.

Le SCJI consacrera une attention spéciale à la position des victimes. Si une partie civile s'est vu octroyer une provision, le SCJI essaie dans la mesure du possible d'obtenir des éclaircissements concernant l'importance du dommage et la date à laquelle une décision est attendue à ce sujet.



Dans les 14 jours après réception du dossier du procureur du Roi, le SCJI formule son avis et transmet le dossier pour décision au ministre de la Justice. Ce dernier peut prendre une décision négative ou donner son accord, définitif ou provisoire. L'accord (définitif ou provisoire) peut également s'accompagner d'une condition suspensive.

Cette condition suspensive peut uniquement avoir trait à la condition d'avoir payé pour une certaine date la totalité ou une partie de l'indemnisation, des amendes et/ou des frais de justice. Si, outre l'indemnisation à des personnes physiques, une amende et des frais de justice doivent être payés, priorité est toujours donnée à l'indemnisation. On procède immédiatement à une demande formelle de transfert; on n'attend pas la réalisation de la condition suspensive. L'Etat étranger en est toutefois informé.

L'accord provisoire n'est possible que s'il n'existe aucune certitude concernant la question de savoir si l'Etat étranger va poursuivre l'exécution de la peine ou convertir la peine. Dans ce dernier cas, la peine peut être sensiblement allégée, ce qui risque de porter préjudice à notre ordre juridique.

En cas d'accord définitif, l'Etat étranger est toujours informé des dettes du condamné en question (indemnisation, amende et frais de justice). Il lui est demandé d'en tenir compte dans la mesure du possible lors de l'exécution ultérieure de la peine et d'une éventuelle libération conditionnelle.

Une fois que l'accord définitif des deux Etats a été obtenu et que la condition suspensive a été remplie, le SCJI met tout en œuvre pour organiser le transfert le plus rapidement possible.

Le détenu est informé de chaque décision par le directeur.

Si, au cours de la procédure, une modification survient dans la situation légale de l'intéressé, elle doit être communiquée au SCJI le plus rapidement possible.

Le 18 décembre 1997, le Conseil de l'Europe a ajouté un protocole (additionnel) à la Convention relative au transfert de personnes condamnées.

Il contient une nouveauté importante: les personnes qui n'ont aucun droit de séjour peuvent être transférées dans leur pays d'origine sans qu'il soit nécessaire d'obtenir leur accord.

Bien que la Belgique ait signé ce Protocole le 29 mai 1998, il n'a pas encore été ratifié à ce jour et ne trouve donc pas d'application en Belgique.

### 3.4.2 TRANSFERT DE PROCEDURE

La Convention de Strasbourg du 15 mai 1972 concernant le transfert de procédures judiciaires a été signée par la Belgique dès le début, mais n'a pas encore été ratifiée à ce jour.

Cette convention prévoit la possibilité de transférer la procédure pénale (y compris le jugement et l'exécution pénale) vers un autre Etat. Pour autant que les conditions spécifiques d'application soient remplies, l'Etat requis ne peut refuser, sauf s'il est d'avis qu'il s'agit d'un délit politique ou s'il estime que la demande se base sur des considérations liés à la race, la religion ou la nationalité.

### 3.4.3 SURVEILLANCE DES PERSONNES CONDAMNEES OU MISES EN LIBERTE CONDITIONNELLE

“Résolus à lutter ensemble contre la criminalité”<sup>91</sup>, plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne relative à la surveillance de la personne condamnée ou mise en liberté conditionnelle le 30 novembre 1964 à Strasbourg.

Cette convention a été approuvée par loi du 15 juillet 1970 par le législateur belge<sup>92</sup>.

L'Etat qui a prononcé la condamnation peut demander à l'Etat sur le territoire duquel le délinquant établit son lieu de résidence habituel:

- d'exercer un contrôle sur le délinquant en question;
- d'exercer un contrôle et d'éventuellement procéder à l'exécution de la condamnation (en cas de révocation de la décision de mise en liberté);
- d'assurer l'application complète de la condamnation (comme s'il s'agissait d'une condamnation prononcée par sa propre justice).

Si une peine est exécutée dans le pays requis, celui-ci fixe si nécessaire, au lieu de la peine qui a été imposée par l'état requérant, la peine ou la mesure que sa propre loi impose pour un délit similaire.

L'état sollicité ne peut refuser une telle demande sans en communiquer les raisons, sauf l'application de cas d'exception spécifiques<sup>93</sup>.



Dans le chapitre suivant, nous présentons les données qualitatives obtenues lors des interviews et des Tables Rondes et nous passons en revue les problèmes rencontrés pendant la détention ainsi que ceux relatifs à une éventuelle mise en liberté.

## CHAPITRE 4: PROBLEMES RENCONTRES PAR LES ETRANGERS DANS LES PRISONS BELGES

Ce chapitre se répartit en deux parties, en fonction des deux questions qualitatives que nous nous sommes posées: il traite d'une part des problèmes rencontrés pendant la détention et d'autre part des problèmes rencontrés lors (de la préparation) d'une éventuelle mise en liberté. Les informations obtenues lors des entretiens individuels et des Tables Rondes sont reprises ici par thème. Ce chapitre se contente de refléter simplement les problèmes évoqués par les personnes interviewées. Nous n'avons ni cherché ni donné d'explications. Le délai très court imparti au projet ne nous a pas permis non plus de resituer ces données dans un cadre théorique plus vaste.

Pour commencer, signalons que de nombreux problèmes vécus pendant la détention concernent tous les détenus, mais que le facteur 'être étranger' engendre des difficultés supplémentaires, notamment sur le plan de la discrimination. A côté de cela, les prisons belges sont confrontées depuis des années à un problème de surpopulation qui a des effets tant quantitatifs que qualitatifs pour le personnel et les détenus. Cette situation a tendance à amplifier les problèmes: il n'est plus question d'un seul détenu par cellule et la promiscuité qui en résulte est à son tour source d'un surcroît de tensions et de conflits, surtout lorsque les détenus ont une culture, une nationalité, une langue ou une religion différente. La surpopulation a d'autres conséquences: une pénurie générale d'emplois, la difficulté d'organiser les visites, ce qui complique les contacts familiaux, le manque de temps pour chaque détenu, ce qui compromet certains objectifs de la politique pénitentiaire comme la réhabilitation et la préparation au reclassement (réintégration).<sup>94</sup>

### 4.1 PROBLEMES RENCONTRES PENDANT LA DETENTION

Nous tenons d'abord à signaler que dans ce compte-rendu, il ne sera plus fait de distinction entre les sous-groupes d'étrangers, comme nous l'avons fait dans le premier chapitre.

Les interviews révèlent que c'est le groupe le plus important au sein de la catégorie étrangers, à savoir ceux qui n'ont pas de statut de séjour valable ou alors seulement un statut précaire, qui rencontre aussi la plupart des problèmes.

Nous n'avons pas non plus opéré de distinction en fonction de la situation légale, autrement dit entre détenus, condamnés ou internés.

Dès l'instant où les différents groupes séjournent en prison, les problèmes mentionnés s'avèrent fort similaires.

La problématique probablement spécifique du groupe nettement moins important des femmes étrangères en prison n'a pas non plus été abordée séparément. L'enquête révèle uniquement que les femmes détenues sont plus calmes et posent moins de problèmes que les hommes.

Nous aborderons successivement les problèmes cités en matière de communication, de différences culturelles, de racisme, d'occupations, d'assistance, d'accompagnement et de régime.

#### 4.1.1 LANGUE ET COMMUNICATION

Comme indiqué dans notre inventaire de la population étrangère en prison, la population pénitentiaire belge compte actuellement plus de 100 nationalités différentes. Il va sans dire que ce groupe hétérogène présente une énorme diversité de langues, de cultures, de modes de pensée et de religions.

Par communication, nous entendons ici les différentes formes de communication verbale – orale et écrite – et non verbale.

##### 4.1.1.1 COMMUNICATION VERBALE

###### ***Orale***

Nous songeons ici d'emblée à la langue parlée. La langue est un outil d'une extrême importance pour pouvoir fonctionner dans n'importe quel système, et c'est évidemment le cas aussi en milieu carcéral.

La communication quotidienne entre le personnel de la prison et les détenus étrangers qui ne parlent aucune des langues courantes n'est pas chose facile. Les entretiens ont révélé qu'on essaie de rendre un minimum de communication possible par toutes sortes de moyens. Le succès de ces efforts dépend souvent en grande partie de la 'bonne volonté' des deux interlocuteurs.

Nous pouvons nous imaginer d'une part que les agents pénitentiaires ou autres membres du personnel ne peuvent pas ou ne veulent pas toujours se donner autant de peine, que ce soit ou non par manque de temps, puisque la transmission de messages de cette manière dure plus longtemps. D'autre part, les détenus auront davantage tendance à faire de réels efforts de compréhension lorsqu'il s'agit par exemple de leur mise en liberté

ou de l'une ou l'autre faveur, alors que dans d'autres cas, ils se retrancheront peut-être derrière le problème linguistique, par exemple lors d'un conflit.

Dans la pratique, le problème de communication directe se résout fréquemment par l'intervention de codétenus faisant office d'interprètes. Selon le type d'entretien et l'importance des informations qui doivent être échangées, cette méthode n'est pas toujours justifiable ou fiable d'un point de vue déontologique.

Néanmoins, d'un point de vue méthodologique, c'est le plus souvent la seule solution, qui d'un point de vue pratique s'avère d'un grand secours.

### ***Ecrite***

Au sein du groupe des étrangers en prison, un nombre non négligeable de personnes sont encore analphabètes. Nous ne disposons pas de chiffres exacts sur ce point, mais il ressort clairement des entretiens et des Tables Rondes que ce problème concerne encore un grand nombre de gens. Au fait qu'ils ne maîtrisent aucune des langues nationales ou courantes comme l'anglais, s'ajoute qu'ils ne savent ni lire ni écrire dans leur propre langue.

Cette difficulté ne peut être sous-estimée, surtout lorsqu'on sait qu'une grande partie de la communication importante en milieu carcéral se déroule par écrit via ce qu'on appelle des 'billets de rapport'.

Par communication importante, nous entendons par exemple les demandes d'entretien avec le service psychosocial, la direction, les inscriptions à des activités, etc. De nombreuses procédures internes se déroulent au sein d'une prison via ces 'billets de rapport'.

Dans la pratique, ce problème est souvent résolu grâce à l'aide de codétenus ou de gardiens.

Beaucoup d'autres informations importantes sont transmises par écrit: c'est le cas du règlement interne propre à l'établissement, du règlement en matière de visites, d'usage du téléphone, de la TV, etc. Le personnel n'a évidemment plus le temps d'expliquer tout cela oralement dans des contacts personnels avec les détenus.

Même les étrangers qui disposent de connaissances de base rencontrent des problèmes, étant donné que les documents ne sont pas toujours disponibles dans plusieurs langues. Lorsque c'est le cas, c'est uniquement dû à l'initiative individuelle de l'établissement.

#### 4.1.1.2 COMMUNICATION NON VERBALE

Il est clair que dans ces conditions, il n'y a pas d'autre solution que de se rabattre sur le langage gestuel et d'autres formes de communication non verbale.

Il est évident que cette méthode ne porte ses fruits que pour des formes simples de transfert

d'information et de communication élémentaire. Lorsqu'il s'agit de procédures ou de thèmes compliqués, c'est irréalisable.

#### 4.1.1.3 CONSEQUENCES DU PROBLEME LINGUISTIQUE

Dans la situation telle que présentée ci-dessus, il est presque inévitable que des sanctions tombent suite à des malentendus, imputables essentiellement à une incompréhension mutuelle et à une méconnaissance du règlement, trop hermétique.

L'ensemble des tâches des services sociaux est extrêmement limité. Ils ne peuvent fonctionner qu'au niveau pratique, puisqu'il est impossible d'approfondir les conversations. Les véritables problèmes ne sont probablement même pas abordés, leurs interventions se limitent à des questions d'ordre interne. Ils ne peuvent pas non plus faire appel à des interprètes. Il est par ailleurs exclu d'établir une relation de confiance, pourtant de la plus grande importance au sein des services d'aide. Expliquer les procédures représente un travail titanesque qui reste généralement sans résultat.

Pour ce qui est de l'emploi, un point sur lequel nous reviendrons plus en détail, nous constatons que certains postes exigent des connaissances de base, qu'il s'agisse de lire et d'écrire ou de connaître la langue de l'établissement. Certaines catégories de détenus, dont aussi une partie de la population étrangère, restent plus facilement sur la touche.

Il semble dès lors logique que le problème de communication et de langue génère des frustrations tant chez le personnel que chez les détenus. Le premier groupe se sent impuissant, tandis que le deuxième groupe a le sentiment de ne pouvoir s'adresser nulle part avec ses questions et de n'être compris par personne.

Ce problème linguistique au sein des prisons comporte également un danger/une menace, dans la mesure où une partie, mais une partie importante et sans cesse croissante, de notre population carcérale risque de devenir invisible. C'est tout un groupe sur lequel la prison a dès lors moins de prise.

A cela s'ajoute que les différences culturelles en matière de formes de communication ne font qu'aggraver la problématique. Nous y reviendrons au point suivant.

## 4.1.2 CULTURE

Le milieu carcéral est devenu une entité multiculturelle, confrontée à maintes reprises à des difficultés inhérentes à la présence des différences culturelles.

Dans notre société, à l'extérieur des prisons, 'vivre ensemble' dans un contexte multiculturel n'est déjà pas évident. En milieu carcéral, où l'on vit 24h sur 24 avec un groupe extrêmement varié dans un système fermé, la confrontation avec et entre toutes ces différences culturelles s'exprime avec d'autant plus d'acuité.

Les entretiens individuels et les Tables Rondes révèlent que la culture constitue un des aspects les plus importants et en même temps les plus difficiles dont il faut tenir compte dans l'approche de la population étrangère. La culture de chacun détermine en effet bon nombre d'aspects de la vie. Nous vivons dans une société occidentale avec sa propre mentalité, issue de la culture occidentale. Une autre mentalité, générée par la culture spécifique de chacun, peut dans de très nombreux domaines, compliquer considérablement le fonctionnement au sein de notre appareil judiciaire et de notre contexte pénitentiaire.

### 4.1.2.1 CARACTERISTIQUES CULTURELLES

Nous songeons ici aux différences de mentalité mais aussi aux différences de patrons de comportements qui peuvent en résulter.

#### ***Mentalité***

Une autre mentalité donne un autre contenu à certaines notions.

On observe une différence d'attitude à l'égard du délit ou une différence de vision à propos de certaines formes de criminalité. Certains délits ne sont même pas considérés comme des formes de criminalité. Ainsi, un délit portant atteinte à la vie est dans certains cas une question d'honneur pour la communauté turque ; des infractions dans le cadre de la traite des êtres humains ou des faux en écritures sont considérés par certaines personnes comme une sorte de service entre amis. Des notions telles que culpabilité, victimisation et réparation sont inconnues de nombreux étrangers (cultures collectives par rapport à cultures individualistes).

Pour beaucoup, situer l'infraction dans son ensemble pose donc problème, étant donné que pour eux, la 'survie', 'la vie au jour le jour' constituent une priorité.

Il est évident que de telles interprétations de délits sont difficilement compréhensibles dans notre culture et qu'il est dès lors malaisé d'accompagner le détenu.

En matière de tests psychologiques surtout, les différences culturelles, qui s'accompagnent de différences d'interprétations, posent problème. La psychologie est étroitement liée à la

culture et les collaborateurs du service psychosocial ont évidemment suivi des formations en Belgique, basées sur la pensée occidentale. Nous manquons de connaissances en matière d'ethnopsychiatrie, par exemple.

Il ressort de ce qui précède que, même lorsqu'il y a possibilité de communication, il restera toujours difficile de bien interpréter ce qui a été dit.

### ***Modèles de comportement***

Les différentes cultures génèrent des patrons de comportement différents qui à leur tour déterminent les relations avec autrui et avec le monde extérieur.

Cet aspect est étroitement lié aux formes de communication, elles aussi culturellement déterminées.

Ainsi, dans certaines cultures, on a plutôt tendance à régler ses conflits soi-même, généralement par la violence ('peu de mots mais des actes'): c'est le cas des Albanais, par exemple. Les personnes concernées s'adresseront rarement à une tierce personne (par exemple la direction). Il est toutefois possible que ce dernier élément soit davantage dû à la culture carcérale et à l'acquisition d'un certain statut que directement lié à la nationalité. On constate cependant que chez les Européens de l'Est par exemple, les problèmes se règlent à un niveau individuel (1 contre 1).

Chez les Nord-Africains en revanche, on constate une forte solidarité de groupe et s'il y a un conflit avec l'un d'eux, c'est tout le groupe qui réagira.

Ce groupe éprouve également des difficultés à accepter l'autorité d'agents féminins ou de collaborer à un examen médical réalisé par une infirmière.

On distingue deux formes de comportement en prison: d'une part les groupes qui font preuve d'un comportement contrariant et manifestent peu de respect, d'autre part les groupes qui se comportent de manière beaucoup plus discrète et semblent fort bien s'adapter au système, mais qui dès que surgit un conflit, réagissent très fort ou violemment.

#### **4.1.2.2 RELIGION**

Les détenus sont libres de pratiquer leur religion. Il existe naturellement de grandes différences en la matière dans cette population hétérogène. Chaque religion impose ses propres règles de vie. Il n'est pas facile d'organiser cela au sein d'un système fermé. Les prisons font énormément d'efforts pour respecter ces règles, telles que les habitudes alimentaires spécifiques, les moments de prière, etc.

Cela demande des efforts supplémentaires de la part du personnel, ce qui n'est pas toujours facile pour eux dans la pratique.

Chaque religion a son propre culte et sa propre personne de contact/chef religieux, comme l'aumônier catholique ou protestant, l'imam, le rabbin juif, etc. Certains d'entre eux doivent visiter les prisons bénévolement, et sont donc moins souvent présents que souhaité. La discussion relative au subventionnement de l'imam, par exemple, est toujours en cours à un niveau supérieur.

Or c'est justement ce chef religieux (imam) qui peut exercer une très grande influence sur la population musulmane dans les prisons. C'est une personne essentielle pour le maintien de l'ordre interne: on constate un surcroît de discipline lors d'activités en sa présence et il est parfois fait appel à lui pour solutionner de gros problèmes avec le groupe important des musulmans<sup>95</sup>.

Le personnel et les codétenus sont parfois gênés par certaines pratiques religieuses. Ainsi par exemple, lorsque l'appel à la prière du soir retentit dans toute la prison par les hauts-parleurs, ou lorsqu'une cellule réunit des détenus de religions différentes: l'un voulant prier tandis que l'autre veut regarder la télévision.

Pendant le Ramadan, les difficultés sont nombreuses aussi, et pas seulement sur le plan organisationnel. L'événement exerce une grande influence sur les codétenus qui appartiennent à une autre religion. La population musulmane vit alors surtout la nuit, ce qui peut perturber les autres. La tension grimpe d'un cran à ces moments-là.

Selon certains intervenants, les détenus ont peu de respect pour d'autres religions que la leur.

A cela s'ajoute le problème qu'en présence de plusieurs religions, le personnel ne peut connaître toutes les règles et coutumes. Ils n'ont pas été formés en la matière.

Il arrive souvent que les détenus invoquent leur religion pour justifier certains de leurs comportements. Il n'est pas exclu, d'après les personnes interviewées, que ce ne soit à certains moments qu'une excuse, un moyen de se retrancher.

Etant donné que la religion représente une question difficile et sensible, il n'est dès lors pas toujours possible de le vérifier.

#### 4.1.2.3 COMMUNICATION MULTICULTURELLE

Dans les prisons, on essaie dans la mesure du possible de regrouper les différentes nationalités par cellule ou par bloc<sup>96</sup>. Le danger qui pourrait en découler est moins grand que si les différentes nationalités se trouvaient mélangées.

Comme déjà évoqué, les étrangers sont, d'après les personnes interviewées, peu tolérants. Cela n'est pas affirmé par les détenus eux-mêmes, mais par le personnel des prisons.



La manière de regrouper les détenus ne se fait pas uniquement en fonction du critère de la nationalité. Il importe de faire une distinction entre les critères qu'utilisent les directions des prisons et ceux qui sont importants pour les détenus. Certaines nationalités, dont les directions pensent qu'ils peuvent et veulent rester ensemble pour des raisons de langue ou de religion par exemple, s'avèrent par après souvent en conflit, comme les nouveaux états issus d'anciennes unions.

Lorsque les détenus demandent à être placés dans une certaine cellule, on essaie de répondre à leur souhait dans la mesure du possible: la possibilité d'entretenir des contacts avec des codétenus permet de ne pas se retrouver en situation d'isolement social. Il s'agit parfois d'une décision individuelle qui n'a rien à voir avec la nationalité. La même langue et donc la possibilité de communiquer constitue également un critère important, tout comme des éléments simples comme le fait de fumer/ne pas fumer, d'avoir la télévision ou pas. C'est parfois plus important que de se trouver en cellule avec quelqu'un qui a la même culture.

Il importe évidemment de toujours tenir compte des mesures de sécurité, mais dans la pratique, il est tout à fait faisable de regrouper les détenus.

La formation de sous-groupes et les luttes de pouvoir sont inévitables au sein d'un contexte pénitentiaire. On assiste souvent à des conflits de hiérarchie, surtout entre Nord-Africains et Européens de l'Est. Nous devons cependant nuancer quelque peu ce qui précède: les problèmes de regroupement dépassent la notion de nationalité. Ils dépendent aussi de circonstances telles que la section où les détenus ont été placés. Lorsque les détenus doivent passer 23 heures en cellule, il y a naturellement moins de conflits entre groupes que lorsque les détenus se trouvent dans une section où ils vivent dans un régime communautaire ou de semi-liberté: les grands groupes ont davantage tendance à s'opposer et la direction doit veiller à ce qu'un groupe précis ne prenne pas l'ascendant sur l'autre. Lorsqu'il y a conflit, c'est généralement pendant la promenade quotidienne ou lors d'activités communes. Le sentiment d'appartenance à un groupe est très présent et lors d'activités ou en matière d'emploi, certains ont l'impression d'être désavantagés en tant que groupe ; lorsqu'un Européen de l'Est distribue la nourriture, les Nord-Africains ont parfois l'impression que le premier groupe est avantagé et qu'ils sont désavantagés ou le contraire; lors d'une activité footballistique, lorsqu'un Nord-Africain est chargé de la distribution des ballons de foot, les Européens de l'Est pensent être désavantagés.

Il apparaît donc clairement que les différences culturelles sont à l'origine de nombreuses difficultés supplémentaires.

### 4.1.3 RACISME

Le racisme reste un thème difficile à aborder. Les opinions exprimées lors des entretiens individuels et des Tables Rondes sont partagées.

Le racisme se retrouve partout dans la société, disent beaucoup, et donc aussi en milieu carcéral, mais pas nécessairement dans une plus large mesure. La présence ou non de pratiques racistes dépend aussi beaucoup de caractéristiques individuelles.

Il a toutefois été question d'un 'racisme institutionnel', même si cela n'a été évoqué que rarement. Ce racisme se manifeste tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des détenus.

Les fonctions au sein du personnel seraient encore trop réservées aux seuls Belges autochtones. Le milieu carcéral est très fermé et d'après certains agents pénitentiaires, il est difficile en tant qu'étranger d'y entrer. Or l'apport d'agents pénitentiaires d'origine étrangère est justement vécu par tout le monde comme très positif et doit même être étendu. Ils exercent une influence sur les détenus mais aussi sur les autres membres du personnel. A l'égard des détenus, ils ont un rôle apaisant et gagnent plus vite leur confiance. Auprès de collègues, c'est parfois plus difficile: on attend beaucoup des gardiens d'origine étrangère. Lorsqu'un gardien allochtone commet une erreur, les réactions se font parfois plus vives.

Les agents pénitentiaires d'origine étrangère rencontrent parfois aussi des problèmes avec des visiteurs de même origine qui les considèrent comme des traîtres.

De même, les postes de confiance pouvant être occupés par des détenus ne sont accessibles qu'aux Belges. Selon certains, c'est uniquement dû au fait que la communication est plus facile entre le personnel et les détenus autochtones et que la communication est nécessaire à de tels postes.

D'autres s'accrochent au 'danger d'évasion' comme prétexte pour ne pas proposer ces postes à des détenus de nationalité étrangère. Il est bel et bien question d'une certaine forme de discrimination puisqu'on part du principe que le risque d'évasion est plus élevé chez les étrangers sans titre de séjour: on ne leur confie donc pas de postes de confiance, et ils n'ont dès lors jamais l'occasion de prouver le contraire<sup>97</sup>.

D'après les entretiens avec les détenus, il faut distinguer le personnel plus âgé de la nouvelle génération. Cette dernière se montre moins respectueuse et moins polie. Les jeunes ont davantage tendance à considérer les détenus comme des objets.

D'après la direction, cette différence s'explique plutôt par le manque d'expérience des jeunes gardiens et n'est pas tellement liée au fait d'être étranger ou non.

On suggère également que la couleur de peau modifierait parfois le rapport ou la sanction prononcée.

La direction suppose que des pratiques ou des propos racistes peuvent effectivement se produire et que c'est probablement inévitable. Mais dès qu'elle en prend connaissance, elle intervient.

D'après les directions, les étrangers se montrent eux aussi racistes à certains moments. Comme on l'a déjà signalé, ils font preuve de peu de tolérance à l'égard de nationalités et de religions autres que la leur.

Le racisme entre détenus va dès lors de pair avec les différences de nationalités et de cultures.

Lors d'une des Tables Rondes, le Centre d'Égalité des Chances et de la lutte contre le Racisme a fait mention d'une enquête qu'ils ont menée sur le thème du racisme en prison. Huit questions avaient été posées aux directions de prison (27 des 32). La grande majorité mentionnait une fréquence peu élevée de racisme. Et lorsqu'il était question de racisme, cela se produisait en premier lieu entre les détenus, en deuxième lieu de la part de détenus à l'égard des agents pénitentiaires et en troisième lieu des agents pénitentiaires à l'égard des détenus. Le racisme serait réduit au sein des prisons, comparativement à des problèmes considérés comme plus importants<sup>98</sup>.

Il est en fait très difficile de déterminer si un incident est raciste ou s'il a simplement quelques connotations racistes, sans être nécessairement raciste en soi. Parfois, le langage utilisé ne laisse planer aucun doute, mais une analyse très fine s'impose au cas par cas. C'est une question difficile.

#### 4.1.4 OCCUPATIONS

Nous abordons ici l'emploi, les activités et l'isolement social.

Nous avons déjà signalé que l'emploi du temps en détention varie considérablement d'une prison à l'autre.

##### 4.1.4.1 EMPLOI

En matière d'emploi, nous sommes confrontés à un sérieux manque de places. C'est un problème connu pour tous les détenus et pas seulement pour la population étrangère. Lors de la répartition des places disponibles, on ne fait pas de distinction de nationalité. Mais comme déjà évoqué, la maîtrise insuffisante de la langue exclut certains de postes spécifiques. A l'inverse, il a été dit que les Européens de l'Est sont davantage demandés pour des travaux manuels que les Belges, parce qu'ils travaillent bien et dur. En général, nous constatons qu'ils occupent les postes les moins intéressants.

Le manque de possibilités d'emploi dans les prisons constitue pour les étrangers un problème peut-être plus crucial que pour les détenus ayant des liens en Belgique, étant donné que le travail revêt pour eux une énorme importance. Ils n'ont pas d'autre revenu et ont donc dès lors moins facilement accès aux quelques commodités de la prison, comme téléphoner, louer une télévision, acheter des produits à la cantine, etc.

Ils gagnent ici souvent plus que dans leur pays d'origine et pour beaucoup, il est capital de pouvoir envoyer de l'argent à leur famille.

#### 4.1.4.2 ACTIVITES

L'offre d'activités varie énormément d'une prison à l'autre, tant en quantité qu'en qualité (adaptation aux cultures).

Toutes les activités proposées ne sont pas accessibles aux étrangers, c'est le cas de films ou de pièces de théâtre. Certaines prisons organisent de temps en temps des activités multiculturelles comme des groupes de musique arabe ; dans d'autres on peut disposer d'une télévision par satellite, ou la bibliothèque dispose d'ouvrages en plusieurs langues.

Il y a pourtant clairement une demande d'activités plus appropriées et d'une extension des bibliothèques dans les prisons.

#### 4.1.4.3 ISOLEMENT SOCIAL

L'isolement social est évidemment davantage présent au sein du groupe des étrangers sans attaches en Belgique. Le fait de se retrouver en prison en Belgique sans famille à proximité et sans connaître le système belge peut entraîner une augmentation des tensions et de l'agressivité.

Les possibilités de contacts sociaux au sein de la prison sont dès lors extrêmement importantes. C'est pour cette raison qu'il est tenu compte de la nationalité, de la langue et des éventuels souhaits du détenu pour lui attribuer une cellule.

Le système de téléphonie au sein des prisons a changé récemment. Il n'est plus possible de téléphoner meilleur marché: auparavant le détenu pouvait demander que le correspondant paie les frais de la conversation. Maintenant, c'est le détenu qui paie tout, ce qui explique que pour certains, il n'est plus possible de téléphoner à l'étranger.

La réglementation des visites pour cette population n'est pas évidente non plus. Il n'est pas toujours facile de vérifier les papiers/documents d'identité présentés et de vérifier le lien de parenté.

Pour les personnes qui viennent de loin pour rendre visite à un membre de leur famille,

le règlement en matière de visites est adapté dans la mesure du possible.

Dans certains cas, la famille n'ose pas rendre visite au détenu, de peur que leur illégalité n'apparaisse au grand jour.

Il arrive aussi que le détenu soit transféré à plusieurs reprises sans avertissement, auquel cas il doit à chaque fois recommencer. Des couples sont parfois séparés de cette façon.

#### 4.1.5 ASSISTANCE / ACCOMPAGNEMENT

Nous passons en revue les aspects concernant les Communautés, l'assistance juridique et le service psychosocial.

##### 4.1.5.1 LES COMMUNAUTES

Les Communautés sont chargées des formations organisées au sein des prisons.

En Communauté flamande, la volonté affirmée d'une présence coordonnée dans les prisons a abouti à un Plan Stratégique d'Aide et de Service aux détenus.

Suite à ce plan stratégique, plusieurs projets pilotes sont actuellement en cours dans certaines prisons.

En Communauté française, la situation est moins claire. Il y a certes des initiatives, mais plus dispersées et sans soutien stratégique. Il est dès lors plus difficile d'obtenir une vue d'ensemble de l'accompagnement existant.

Dans la plupart des prisons, il est possible de suivre des cours de langue et parfois aussi des programmes d'alphabétisation. Ces deux formations sont données par un petit nombre de gens et ne peuvent dès lors être proposées qu'à des groupes très restreints.

##### 4.1.5.2 L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Tout d'abord nous pouvons supposer que la communication entre le détenu étranger et son avocat n'est pas facile, en raison du problème linguistique évoqué plus haut.

A cela s'ajoute que les avocats pro deo sont de jeunes gens sans beaucoup d'expérience, à fortiori lorsqu'il s'agit de matières compliquées comme le droit des étrangers. Rares sont les professionnels dotés d'une certaine compétence en cette matière.

Dans certaines prisons, un avocat assure une permanence certains jours pour répondre aux questions des détenus. Il y a pourtant une demande d'un soutien plus intensif de la part des avocats.

#### 4.1.5.3 LE SERVICE PSYCHOSOCIAL

Le manque de personnel au sein du service psychosocial est un problème épinglé depuis longtemps, qui ne concerne pas uniquement les détenus étrangers. Le personnel de ces services doit assurer le suivi d'un nombre impressionnant de dossiers, de sorte que le temps à réserver à chaque détenu est très restreint. Ce qui explique aussi qu'ils doivent parfois établir des priorités dans leurs tâches.

La plupart des prisons prévoient un entretien d'accueil ou un film qui présente l'établissement. Mais les nombreuses allées et venues dans les prisons font qu'il est parfois impossible d'organiser des entretiens d'accueil individuels.

Il est dès lors absolument impossible de voir les détenus de manière régulière.

Ces derniers envoient parfois des billets de rapport pour demander un rendez-vous, mais attendent parfois des mois avant d'obtenir une réponse.

Les détenus se réjouissent de voir arriver la date de leur mise en liberté et veulent entreprendre les actions nécessaires à cet effet. Ils attendent longtemps les entretiens préparatoires à leur reclassement/réintégration. Ces retards peuvent conduire à des reports d'audience, et par conséquent à une prolongation de leur séjour en prison.

#### 4.1.6 REGIME

Comme expliqué dans l'analyse quantitative, la majorité des étrangers en prison sont soumis au régime ordinaire. En raison de leur statut d'étranger, qui ne leur donne généralement aucun droit de séjour, ils ne peuvent prétendre au congé pénitentiaire, à la semi-liberté, à la surveillance électronique, aux arrêts de fin de semaine etc. (cfr. supra Chapitre 3)

D'autres problèmes moins importants ont été épinglés, tels que la médication qui n'est pas la même que celle du pays étranger et les devises étrangères qui s'échangent plus facilement dans certaines prisons que dans d'autres.

Les détenus eux-mêmes ont souvent l'impression que les choses sont beaucoup plus faciles pour les néerlandophones et les francophones et que pour les étrangers, qui doivent davantage faire leurs preuves. Ils constatent dès lors une différence entre le régime interne auquel sont soumis étrangers et Belges.

## 4.2 PROBLEMES RELATIFS A UNE EVENTUELLE MISE EN LIBERTE

Aux problèmes généraux succéderont les problèmes de procédure, de communication et de collaboration avec les diverses instances concernées. Deux catégories particulières seront abordées plus en détail, à savoir le groupe des internés et le groupe des étrangers sans moyens de subsistance. Nous n'avons pas fait d'autre distinction dans le groupe des étrangers en prison.

Les étrangers peuvent être confrontés à différentes procédures de mise en liberté, en fonction de la durée totale de la peine et de leur statut de séjour, à savoir la mise en liberté provisoire (peine de - 3 ans) et la procédure en suspension de peine ou la libération conditionnelle (peine de + 3 ans)<sup>99</sup>.

Ici aussi c'est le groupe d'étrangers sans droit de séjour ou avec un statut de séjour incertain qui rencontre le plus de problèmes.

### 4.2.1 PROBLEMES GENERAUX

Nous passons successivement en revue les problèmes relatifs à la communication et à la culture, à la connaissance des procédures, à l'orientation des dossiers ainsi que ceux ayant trait à la signification des décisions.

#### 4.2.1.1 COMMUNICATION ET CULTURE

Les problèmes concernant les difficultés de communication et les différences culturelles, tels que présentés au point précédent, se manifestent avec encore plus d'acuité durant les procédures relatives à une éventuelle mise en liberté.

Il est très difficile de faire comprendre les procédures aux détenus.

Pour certaines procédures, la mentalité différente d'un détenu d'une autre culture apparaît au grand jour, dans l'approche du délit proprement dit, par exemple, ou dans l'attitude à l'égard de la victime.

#### 4.2.1.2 CONNAISSANCE DES PROCEDURES

Tant le personnel de la prison que les détenus eux-mêmes ne sont pas toujours au fait des informations exactes concernant la législation existante, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la matière spécifique relative aux étrangers.

Le lien à faire entre la législation s'appliquant au groupe spécifique des étrangers concernant leur statut et la législation belge en matière de mises en liberté n'est pas chose aisée. Même les avocats ne sont pas toujours d'un grand secours car au sein de ce groupe, peu de personnes disposent de la compétence nécessaire.

On constate dès lors parmi le personnel et les détenus une demande importante de disposer d'informations abordables et plus centralisées à ce sujet.

#### 4.2.1.3 ORIENTATION DES DOSSIERS

Concernant le groupe d'étrangers le plus important en prison, à savoir ceux qui ont un statut de séjour incertain, ou ceux pour qui l'Office des Etrangers n'a pas pris de décision, il est très difficile d'orienter correctement les dossiers.

Il est difficile pour l'administration pénitentiaire de déterminer la procédure applicable en matière de mise en liberté, du fait justement que ces étrangers sont parfois impliqués, parallèlement à leur détention, dans des procédures concernant leur situation de séjour, telles que demandes d'asile, régularisations, etc.

Tant que l'étranger ne bénéficie d'aucune certitude concernant son statut, il n'est pas évident d'envisager une procédure de mise en liberté, puisque celle-ci sera différente selon que l'étranger se verra accorder ou interdire l'accès au territoire. Cette information est nécessaire, ne serait-ce que pour pouvoir débiter le reclassement dans le bon pays. Il arrive dès lors que des dossiers reçoivent plusieurs orientations différentes au cours de la détention. Un sérieux retard dans la procédure de mise en liberté est alors inévitable.

#### 4.2.1.4 SIGNIFICATION DES DECISIONS

La signification des décisions aux détenus se fait dans les deux langues nationales principales. Pour beaucoup c'est un problème puisqu'ils ne maîtrisent aucune des deux langues. A cela s'ajoute qu'aucune autre explication n'est donnée et que les détenus dépendent de la traduction qui leur sera faite par leurs codétenus, traduction parfois émaillée d'informations erronées. Et ce alors qu'il s'agit de communications d'une importance capitale. Le sentiment d'ignorance, présent chez les détenus, en est encore renforcé. Le transfert d'informations aux prisonniers, et pas seulement pour ce qui est de cette signification, se déroule pour le moment de manière peu claire et peu organisée.

### 4.2.2 LES PROCEDURES PROPREMENT DITES

Nous traiterons successivement l'ordre de quitter le territoire, la suspension de peine et la libération conditionnelle.

#### 4.2.2.1 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Lorsque le détenu se voit infliger cette mesure, à savoir un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, plusieurs possibilités s'offrent à lui.

Ou bien la personne en question quitte effectivement le pays mais revient peu de temps après, parfois en ordre de séjour. Ou bien la personne est supposée retourner dans son pays d'origine mais n'en a pas les moyens. Avec comme conséquence qu'elle disparaît à nouveau dans l'illégalité, une situation qui s'accompagne de petite criminalité pour survivre, avec le risque que cette personne se retrouve à nouveau devant la justice. C'est le cas, par exemple, de l'étranger qui quitte la prison avec un ordre de quitter le territoire, mais trop peu d'argent en poche pour payer le transport vers son pays. Il reste ainsi dans un cercle vicieux.

#### 4.2.2.2 SUSPENSION DE PEINE OU LIBERATION PROVISOIRE EN VUE DE L'ELOIGNEMENT DU ROYAUME

Cette procédure, qui s'applique surtout aux longues peines, génère le plus de problèmes. L'analyse quantitative démontre que ceux soumis aux longues peines forment un très grand groupe.

Il est difficile de vérifier la motivation du détenu dans cette procédure. Pour les longues peines, c'est la forme la plus courante de mise en liberté pour la population étrangère. Cette procédure part du principe que lors de sa mise en liberté, l'étranger retourne dans son pays, suite ou non à un rapatriement. Les détenus acceptent cette procédure en raison du fait qu'ils n'ont pas d'autres possibilités d'être libérés plus tôt. Mais il n'est pas toujours possible de savoir s'ils prennent bien conscience des conséquences de la suspension de peine, étant donné qu'ils devront effectivement quitter le pays. Difficile de juger et de contrôler leur réelle volonté de quitter le pays.

Il n'est pas simple de mettre sur pied un reclassement dans le pays d'origine. Les documents nécessaires sont difficiles à obtenir et impossibles à vérifier, et des questions surgissent quant à leur fiabilité. Il n'est pas non plus toujours facile d'établir les contacts nécessaires ou corrects à l'étranger, surtout lorsque l'étranger en question n'y a plus d'attaches. Etant donné le manque de clarté des critères utilisés dans cette procédure, il existe parfois de grandes différences entre prisons pour ce qui est de l'exécution de la procédure en suspension de peine. Une deuxième conséquence de ce manque de clarté est le fait que la décision de suspension de peine se base en fait sur des éléments minces, voire absents. Les personnes interviewées se demandent pourquoi se donner tant de peine ; il vaudrait mieux rendre ce type de décision automatique puisque dans la pratique elle ne se base quand même sur rien.

Enfin, nous épingleons la problématique des ré-emprisonnements. Si l'étranger, qui revient après avoir quitté le pays ou qui n'a jamais quitté le pays, fait l'objet d'un contrôle d'identité, il sera à nouveau envoyé en détention sur base d'un signalement. Il doit alors purger le reste de sa peine, même s'il n'a aucun nouveau fait à son actif.

#### 4.2.2.3 LIBERATION CONDITIONNELLE

En théorie, cette procédure s'applique à tous les détenus, et donc aussi aux étrangers, mais en pratique, il s'avère que tant que le statut de l'étranger n'est pas réglé, cette procédure ne donne pas de résultat positif. Seule une toute petite portion de la population étrangère est mise en liberté suite à cette procédure.

Le reclassement se fait en Belgique. Il est dès lors logique que les personnes au statut de séjour incertain ne peuvent se procurer légalement les documents nécessaires, telle que la preuve d'une adresse fixe, l'attestation d'emploi, etc..

Lorsque la Commission de Libération conditionnelle prend une décision favorable, mais que la décision de l'Office des Etrangers s'avère négative après la procédure en libération conditionnelle, on obtient alors un statut juridique très difficile. Raison pour laquelle la Commission ajoute souvent une condition supplémentaire à la mise en liberté, à savoir le respect de la décision ultérieure de l'Office des Etrangers.

#### 4.2.3 LES DIFFERENTES INSTANCES CONCERNEES

Plusieurs instances sont concernées par les mises en liberté, outre les prisons. L'Office des Etrangers, surtout le Bureau D, le Service des Cas Individuels, les ambassades entre autres peuvent tous jouer un rôle important.

Ce point aborde la question de la communication et de la collaboration. Nous nous concentrons sur l'Office des Etrangers et les ambassades, car les problèmes rencontrés là compliquent le fonctionnement de la mise en liberté.

##### 4.2.3.1 L'OFFICE DES ETRANGERS

Les entretiens individuels et les Tables Rondes font ressortir que la communication avec l'Office des Etrangers n'est pas toujours aisée, alors que les informations relatives au statut de séjour du détenu revêtent justement une importance cruciale.

Les témoins épinglent notamment le retard occasionné par l'absence de décision définitive de l'Office des Etrangers sur le déroulement ultérieur des procédures de mise en liberté.

Les prisons ont un contact avec l'Office des Etrangers à deux moments de la détention des étrangers, au moment de l'écrou et au moment de la mise en liberté. Entre ces deux moments, il ne se passe rien dans le dossier de l'étranger concernant sa situation de séjour.

Le dossier ne reçoit donc une suite qu'au moment de la mise en liberté; si à ce moment la situation de séjour est encore incertaine ou que le séjour a été refusé, cela peut mener à une détention administrative, alors que pour la justice, la durée de la détention est achevée.

Une réponse plus rapide de la part de l'Office des Étrangers n'est pas toujours possible. L'Office des Etrangers indique qu'il est souvent impossible de savoir à l'avance ce que sera la situation de l'étranger au moment de la mise en liberté. Les prisons insistent toutefois pour que davantage de décisions définitives puissent être communiquées pendant la durée de la détention. Sinon les étrangers sont exclus de tout ce qui favorise la réintégration. Les personnes interviewées sont d'avis que la durée de l'exécution de la peine ne peut être influencée par l'absence d'une décision concernant le statut de séjour.

Mais pour l'Office des Étrangers, l'identification est une première étape qui prend parfois beaucoup de temps. Surtout lorsque l'illégalité est découverte lors de l'écrou, on ne sait rien de l'étranger en question. D'autres procédures, comme les arrêtés royaux et ministériels de renvoi et d'expulsion, prennent aussi beaucoup de temps, ce qui explique que le service ne peut encore donner de réponse, puisque la procédure est en cours.

On fait également remarquer que le contenu des décisions change parfois très vite et qu'aux différents niveaux, prisons, registre de la population, la situation peut être différente. Il arrive que des décisions parfois diamétralement opposées soient prises par des instances différentes. Ainsi en est-il de la libération sous conditions dans le cadre de la détention préventive: l'étranger est explicitement soumis à la condition de rester dans le pays, mais l'Office des Etrangers demande le rapatriement, ce qui pose problème lorsque la personne en question doit quitter le pays pour une instance et doit y rester pour l'autre. Tout cela résulte du manque de communication directe entre la Justice et l'Office des Etrangers.

Enfin, l'Office des Etrangers serait difficilement joignable; dans le temps, un des collaborateurs de l'Office se rendait plus régulièrement sur place dans les prisons.

#### 4.2.3.2 LES AMBASSADES

Le contact et la collaboration avec les ambassades diffère d'un pays à l'autre. Mais les personnes interviewées signalent que la collaboration dépend aussi beaucoup de l'attitude personnelle de la personne qu'on arrive à joindre.

Concernant les documents, les interviewés constatent que l'enregistrement aux ambassades de certains pays se déroule encore de manière sommaire, ce qui rend l'identification de leurs ressortissants difficile.

L'Office des Etrangers signale que les ambassades n'ont en général tendance à collaborer que lorsque l'étranger en question encourt uniquement une détention administrative. Quand des ressortissants ont été enfermés par la Justice, certaines ambassades préfèrent les tenir éloignés de leur propre pays.

## 4.2.4 CATEGORIES PARTICULIERES

### 4.2.4.1 PERSONNES INTERNEES

Au sein de la population étrangère en prison, les internés ne forment qu'un petit groupe. Ils peuvent pourtant rencontrer de gros problèmes. Pendant leur détention, ils expérimentent les mêmes problèmes que les condamnés, ce qui explique que sous '4.1 Problèmes durant la détention', aucune distinction n'a été faite.

Dans le cadre de leur mise en liberté, ils constituent pourtant une catégorie particulière, avec une grande différence par rapport aux condamnés: le moment de leur mise en liberté n'est pas fixé à l'avance. Cette mise en liberté est décidée par la Commission de Défense sociale. La grande difficulté réside dans leur reclassement dans le pays d'origine. Cette problématique est similaire à celle qui se pose dans le cadre du reclassement en cas de suspension de peine pour les condamnés. Il en va de même ici: lorsque l'étranger n'a pas le droit de séjourner en Belgique, un reclassement ici n'est pas possible.

La mise en liberté d'un interné s'accompagne souvent de la condition de bénéficier d'une assistance psychiatrique après avoir quitté la prison. Cette condition représente une grande difficulté, car il n'est pas évident de trouver un établissement psychiatrique approprié à l'étranger, surtout lorsqu'on a affaire à un pays moins développé. Mais même dans certains pays occidentaux, c'est loin d'être chose aisée.

La recherche peut s'éterniser et différer la mise en liberté. Qui plus est, cette recherche s'avère rarement fructueuse.

La Commission de Défense sociale soumet aussi souvent la mise en liberté à une condition de rapatriement, dont l'exécution ne se déroule pas toujours sans problèmes. Le service psychosocial de la prison essaie alors lui-même de renvoyer l'étranger dans son pays d'origine. Il fait à cet effet appel à l'Organisation Internationale pour les Migrations, un organe qui se procure les documents de voyage nécessaires au rapatriement, à condition que celui-ci ait lieu volontairement.

Le service psychosocial demande une procédure standardisée pour le rapatriement d'internés. Il s'agit d'un tout petit groupe d'étrangers ; le service psychosocial ne devrait plus avoir à s'occuper de l'organisation et de l'exécution du rapatriement.

#### 4.2.4.2 PERSONNES SANS MOYENS DE SUBSISTANCE

Ce groupe d'étrangers pose les plus gros problèmes humains, car après leur détention pour cause de faits punissables, ils sont retenus lors de leur mise en liberté par l'Office des Etrangers, cette fois en raison de leur statut de séjour. C'est ici que la question de justice sociale se pose le plus clairement.

Les étrangers qui se trouvent dans cette situation se demandent souvent ce qui leur arrive: ils ne sont pas au courant du fait que deux procédures se déroulent parallèlement, l'une pour la justice et l'autre pour l'Office des Etrangers. Lors de leur mise en liberté, il est dès lors très difficile pour la justice de leur expliquer qu'ils doivent quand même rester en prison.

Suite à la lettre collective n° 71, on pouvait, au moment où commençait la détention administrative, donner à la personne en question une date à laquelle elle pourrait certainement quitter la prison, qu'elle soit transférée dans un centre fermé ou qu'elle reçoive l'ordre de quitter le territoire.

Actuellement, l'ancien règlement est à nouveau en vigueur et il n'est plus possible de donner une date précise à laquelle l'étranger quittera la prison. On applique à nouveau le délai de 2 mois, qui peut être prolongé jusqu'à 8 mois maximum.

Lors des Tables Rondes, on a signalé que le nombre de détentions administratives qui s'élevait le 14 novembre 2003 à environ 75 avait déjà doublé en peu de temps, suite à l'entrée en vigueur de l'ancien règlement.

Ces délais de détention administrative sont longs et coûteux pour la société.

Les étrangers en question devraient être soumis à un autre régime, mais dans la pratique, ce n'est pas faisable.

Les étrangers se trouvent parfois dans des situations dramatiques, surtout s'ils ont construit leur vie ici depuis des années avec femme et enfants.

Ces étrangers n'ont plus rien à faire dans leur pays d'origine, qu'ils ont d'ailleurs quitté pour des raisons précises.

En raison du manque de clarté en matière de procédures et de statut des étrangers, les étrangers séjournent en prison plus longtemps que les détenus de nationalité belge, voire jusqu'à l'écoulement de leur peine.

Après l'écoulement de leur peine subsiste le risque de détention administrative.

Nous évoquerons successivement des solutions en matière de communication, de culture, de formation et d'activités, ainsi que sur le plan législatif.

### 5.1 COMMUNICATION

La communication devrait être plus aisée, mais il est impossible d'exiger du personnel de la prison soit multilingue.

Il est pourtant indispensable d'améliorer le transfert d'informations à l'intention des détenus.

La possibilité de *traduction* de différents *documents* a été évoquée lors des entretiens de la Table Ronde. Selon la plupart des participants présents, cette solution serait d'un grand secours, mais sa réalisation semble moins évidente. Quelles langues devrait-on prévoir ? Devrait-on en sélectionner ? Quelle stabilité offre une telle réglementation ?

A cela s'ajoute que les règlements internes varient d'une prison à l'autre, et que dès lors le nombre de documents à traduire serait très élevé. De plus, au moindre changement, le document traduit devrait également être modifié. Il importe donc d'assurer un suivi. Ces traductions ne seraient par ailleurs utiles qu'aux étrangers lettrés.

Il serait souhaitable de disposer d'un *réseau d'interprètes* à qui faire appel très rapidement. Cela permettrait d'améliorer la situation actuelle, qui consiste souvent à faire intervenir des codétenus.

L'augmentation du nombre de *cours de langue* pourrait également contribuer à améliorer la communication directe, même si les résultats n'en seront perceptibles qu'à plus long terme. Les personnes présentes lors des Tables Rondes se posent toutefois la question de savoir si cela est bien utile et si l'investissement en vaut la peine, puisque l'étranger devra peut-être quitter le pays à très court terme.

Il en va de même des *programmes d'alphabétisation*. Ces deux éléments sont repris plus loin sous le point 'formation', un domaine où ils semblent revêtir davantage d'intérêt qu'en tant que solution au problème de communication.

### 5.2 CULTURE

Actuellement, nous sommes confrontés au sein du contexte pénitentiaire à divers milieux culturels. On ne peut changer la culture d'une personne, la mentalité et les modèles de comportement qui ont conditionné son évolution.

On peut toutefois s'efforcer de mieux gérer ces différences, dans un système clos comme la prison aussi.

Une plus grande sensibilisation aux aspects culturels s'impose.

L'organisation d'une *formation aux aspects multiculturels* est recommandée pour tous les membres du personnel d'une prison.

Une telle formation devrait d'ailleurs faire partie intégrante de la formation des agents pénitentiaires. Pour les collaborateurs du service psychosocial et les membres de la direction, ce type de formation serait également très utile pour optimiser le fonctionnement quotidien dans les prisons.

Pour ne citer qu'un exemple, cette formation pourrait entre autres consacrer de l'attention aux différentes religions et aux règles de vie qu'elles prescrivent, aux différences entre cultures collectives et cultures individualistes, etc.

Reste à savoir qui doit mettre cela sur pied. Lors des Tables Rondes, il a été fait mention d'un projet de la Communauté flamande, qui consisterait en une formation sur ce thème à l'intention du personnel de plusieurs institutions de la Justice et de l'Intérieur.

Les directions de prison plaident également en faveur d'une augmentation du *personnel d'origine étrangère*, tant pour les fonctionnaires pénitentiaires que pour le service psychosocial.

Une éventuelle collaboration avec *l'imam* s'avère très importante, alors que pour le moment elle n'est qu'exceptionnelle. L'influence qui émane de ce chef religieux est grande. Un subside est souhaitable, afin de pouvoir faire appel à plus d'une seule personne pour toutes les prisons. L'imam pourrait dès lors rendre visite aux établissements pénitentiaires à intervalles réguliers.

Au niveau de l'action plus spécifique du service psychosocial, il serait opportun de pouvoir disposer d'un matériel de test plus adapté à la catégorie des étrangers. Il faudrait engager des collaborateurs spécialisés en ethnopsychiatrie ou formés pour faire passer des tests aux étrangers. Il importe en effet d'adapter nos cadres de référence pour travailler avec des étrangers.

### 5.3 FORMATION ET ACTIVITES

La formation est un aspect non négligeable. Elle permet en effet de donner un sens et un contenu à la détention, surtout pour les détenus soumis à de longues peines. Etant donné qu'une partie de la population étrangère ne dispose même pas de la faculté de lire et d'écrire, l'organisation de *programmes d'alphabétisation* s'impose. L'éducation pendant la détention peut contribuer à la réintégration dans la société après la mise en liberté.

Ces programmes sont déjà organisés dans un certain nombre de prisons par la Communauté flamande mais ne touchent qu'un groupe limité. Il serait souhaitable de développer ces projets, pour pouvoir atteindre une plus grande partie de la population carcérale.

Pour les longues peines, des *cours de langue* peuvent également faciliter le fonctionnement du milieu pénitentiaire.

Concernant les activités, on demande plus d'activités d'une part, avec de temps à autre des activités à caractère culturel, d'autre part.

Dans ce domaine des loisirs, nous épinglons également la demande d'une *extension des bibliothèques en prison*. Les détenus devraient pouvoir disposer de plusieurs ouvrages en plusieurs langues. Il arrive qu'on n'y trouve pas de dictionnaires, qui seraient pourtant utiles pour la communication.

## 5.4 MISES EN LIBERTE

Commençons par la difficulté de transmettre des informations aux détenus.

Ce transfert d'informations ne peut se faire d'une part, en raison d'un problème de communication, d'autre part en raison d'un manque de connaissances.

Comme la pratique l'a déjà démontré clairement, les procédures à appliquer à la catégorie étrangers n'est pas simple. Tant les détenus que le personnel de la prison ne sont pas suffisamment au fait de ces procédures. Il serait extrêmement intéressant de mettre sur pied une *formation* pour le personnel en matière de *légalisation et de règles pratiques*.

Les participants aux Tables Rondes ont plaidé pour une plus *grande accessibilité* et une diffusion minimale de la *légalisation*.

Quant aux détenus, il importe de leur expliquer dès le début de leur détention que deux procédures ont cours parallèlement, l'une pour la Justice et l'autre pour l'Office des Étrangers. Il faut en tout cas les informer de l'éventualité d'une détention administrative. Il a été proposé lors des Tables Rondes que la Justice et l'Intérieur rédigent de concert un *document général* en plusieurs langues destiné à expliquer les éléments les plus importants lors d'une première détention. Cela permettrait d'éviter aux détenus de mauvaises surprises. Ce document ne peut contenir que des informations générales car une adaptation à différentes situations individuelles serait trop compliquée.

On insiste également sur la nécessité d'améliorer l'*accueil des étrangers* dans les prisons belges, surtout lors d'une première détention. Cela pourrait se concrétiser au moyen d'un film, d'une brochure, etc. existant en plusieurs langues. Cela se fait d'ailleurs déjà dans certaines prisons, mais uniquement à l'initiative personnelle de quelques-uns.

Pour favoriser la *communication directe* entre les *prisons et l'Office des Etrangers*, plusieurs idées ont été émises lors des Tables Rondes.

Lorsqu'un étranger entre en prison, l'Office des Etrangers communiquera le statut de séjour et ce selon trois catégories, à savoir séjour, séjour incertain ou pas de séjour. Cela pourrait faciliter quelque peu l'orientation des dossiers.

Beaucoup se demandent comment pallier la lenteur de fonctionnement de l'Office des Etrangers. Il est en effet difficile de modifier ce fonctionnement du jour au lendemain. On a suggéré dans ce cadre que transmettre plus rapidement aux prisons les *documents nécessaires à l'identification* apporterait déjà une amélioration considérable. Actuellement, les documents se perdent souvent au cours de la procédure, restent trop longtemps à la police et parfois disparaissent. Or l'identification constitue justement une des premières tâches importantes de l'Office des Étrangers. La procédure relative au statut de séjour pourrait démarrer plus vite et s'éclaircir aussi plus rapidement. Ce qui aurait à son tour des effets sur la mise en liberté de l'étranger.

Il faudrait développer une *plate-forme de concertation structurée* entre les différentes instances de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires extérieures, qui permettrait d'instaurer une communication régulière, de discuter des problèmes rencontrés dans la pratique et de trouver ensemble des solutions.

Chaque partenaire saurait ainsi ce qu'attend l'autre, ce qui permettrait de mettre fin aux situations confuses.

## 5.5 SOLUTIONS LEGALES

Dans la pratique, les procédures de mises en liberté ne se déroulent pas si facilement. La *procédure en suspension de peine* surtout, qui est d'application à un très grand groupe au sein de la population étrangère, est une réglementation considérée comme absurde, frustrante. La législation et la réglementation en la matière pourraient être revues.

Lors des Tables Rondes, on a également discuté de la possibilité de *transfert inter-étatique*, comme exposé dans l'analyse juridique. En vertu de cette procédure, la peine peut être purgée dans le pays d'origine.

Il est rapidement apparu que cette possibilité n'est que rarement appliquée.

Pour le moment, les détenus doivent encore donner leur accord et il est difficile de les motiver à un tel transfert. La Belgique est un pays démocratique, qui offre beaucoup de possibilités en matière d'exécution des peines et qui pratique des délais relativement courts pour la mise en liberté. Les prisons dans le pays d'origine sont dans certains cas beaucoup plus sévères et plus effrayantes qu'ici, ce que les détenus savent évidemment.

Mais lorsque la décision a été prise et que la procédure est lancée, elle prend encore énormément de temps. De nombreuses difficultés surgissent, notamment en ce qui concerne la correspondance de la peine dans les deux pays (Belgique et pays d'origine).

D'autres solutions légales telles que les conventions relatives à la surveillance des personnes mises en liberté et le transfert de *procédure*<sup>100</sup> ne semblent pas fonctionner dans la pratique. Si les concepts étaient mieux élaborés, au moyen d'une ratification aux normes belges, par exemple, ou d'accords bilatéraux qui faciliteraient et optimiseraient leur application, ces conventions internationales pourraient effectivement constituer une solution.

## CONCLUSION

L'objectif n'est pas de parcourir le rapport une nouvelle fois, mais de reprendre quelques points essentiels.

Cette enquête a montré qu'une part considérable de la population pénitentiaire en Belgique est de nationalité étrangère.

Ce groupe de détenus sans nationalité belge se compose en grande partie d'Européens, dont une proportion non négligeable d'Européens de l'Est, ainsi que de Nord-Africains, avec une représentation importante de Marocains.

Il est ressorti de l'analyse quantitative du chapitre deux que la majorité d'entre eux n'ont pas de statut de séjour ou alors un statut précaire, ce qui engendre pas mal de complications pour ce qui est de leur détention et de leur mise en liberté.

Pendant la détention, ce groupe spécifique d'étrangers rencontre des problèmes similaires à ceux rencontrés par les détenus belges. C'est le cas des problèmes générés par la surpopulation: trop peu d'emplois, trop peu d'activités et de formation, insuffisance de personnel dans les services psychosociaux qui n'ont dès lors pas ou peu de temps à consacrer à l'accompagnement des détenus, trop grande concentration de détenus par cellule, etc.

Le fait 'd'être étranger' suscite pourtant des difficultés supplémentaires. Etant donné que les détenus ne maîtrisent pas les langues nationales, la communication directe est difficile et le transfert d'informations ne peut s'effectuer efficacement.

Du fait de la variété culturelle qui s'y concentre, les prisons devraient agir d'une manière différente avec des détenus étrangers, de sorte que des deux côtés, aussi bien chez le personnel que chez les détenus, on tienne davantage compte de ces différences culturelles.

En matière de mises en liberté, l'inégalité de traitement des étrangers constitue le problème le plus évident. Parce qu'ils sont étrangers, ces détenus restent parfois plus longtemps en prison que les Belges. Il arrive même qu'une fois leur détention judiciaire terminée, ils doivent rester en prison pour cause de détention administrative.

Un des problèmes principaux est l'ignorance des détenus à ce sujet et la méconnaissance de cette matière spécifique chez le personnel. Le transfert d'informations, qui prend beaucoup plus de temps en raison de la langue étrangère, laisse sérieusement à désirer.

Concernant les solutions, nous faisons une distinction entre les solutions qui se situent au niveau pratique et qu'il est possible de mettre en place presque immédiatement et les solutions à moyen et à long terme.

A court terme, il est suggéré de faire traduire documents et règlements, de compléter

et d'agrandir les bibliothèques dans les prisons, d'encourager des accords pratiques entre les prisons et l'Office des Etrangers, ce qui a d'ailleurs été ébauché lors des Tables Rondes.

A moyen terme, on peut envisager de rédiger un document de base avec des informations générales, pouvant être remis aux détenus dans leur langue au début de la première détention. La Justice et l'Intérieur pourraient le composer ensemble, en veillant à ce que le document explique clairement aux étrangers qu'une procédure séparée est en cours pour chacune de ces instances.

Dans le même ordre d'idées, l'accueil général des étrangers dans les prisons peut être mieux organisé, à l'aide de brochures ou de films, par exemple.

Les personnes interviewées estiment que la mise en place d'une formation multiculturelle pour le personnel des prisons est nécessaire pour un bon fonctionnement. Dans ce cadre, on pourrait également songer à une session d'information destinée à clarifier la situation juridique des étrangers pour le personnel des prisons et autres acteurs concernés.

Sur le plan structurel, on pourrait discuter de la création d'une plate-forme de concertation entre différents partenaires, comme la Justice, l'Intérieur et les Affaires Etrangères.

Les solutions proprement dites doivent se concrétiser à un niveau supérieur: ainsi, par exemple, un subside devrait permettre de financer l'intervention des interprètes et des représentants religieux en prison. Les solutions légales méritent également l'attention: la révision de procédures telle que la suspension de peine, pour qu'elle devienne plus applicable dans la pratique ou l'examen des conventions internationales et de leurs possibilités d'application.

Il faudrait en tout cas que puisse travailler l'Office des Etrangers de manière plus anticipative. Il ressort de ce rapport que ce dernier point et son fonctionnement actuel suscitent des problèmes, pour le personnel des prisons comme pour les détenus.

En attendant des solutions structurelles et des initiatives législatives, les problèmes de communication subsistent sur le terrain, tant au sein des prisons (à l'égard des détenus) qu'entre les prisons et d'autres instances.



## REFERENCES

- <sup>1</sup> En adoptant le critère 'nationalité', nous sommes conscients que nous excluons de notre groupe-cible le groupe d'étrangers 'naturalisés', que ce groupe est certainement présent dans les prisons et expérimente parfois des problèmes spécifiques ou similaires. La mentalité et le contexte culturel ne changent pas nécessairement avec la nationalité et une nationalité belge n'est pas non plus toujours synonyme d'"intégration". Ce groupe n'est cependant pas repris.
- <sup>2</sup> Cette énumération n'est pas exhaustive.
- <sup>3</sup> H. TUBEX en J. STRYPSTEIN, "Veel gedetineerden, weinig cijfers", *Panopticon*, 2004, n° 1: 112-120
- <sup>4</sup> K. BEYENS et H. TUBEX, "Gedetineerden geteld" in: SNACKEN S. (ed.), *Strafrechtelijk beleid in beweging*, Brussel, VUBPRESS, 2002, 140-142
- <sup>5</sup> W. VAN DEN BERGHE, Directeur Greffe Directorat général Exécution des peines et mesures, communication orale.
- <sup>6</sup> Pour plus d'information: SNACKEN, S., RAES, A. et VERHAEGHE, P., *Kwantitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB et NICC, 1997, 174 p. SNACKEN, S., RAES, A., DELTERNE, S., VANNESTE, C. et VERHAEGHE, P., *Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB et NICC, 1999, 244 p. ou SNACKEN, S. et RAES, A., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB, 2001, 139 p. RAES, A., "De vrijheid onder voorwaarden: een alternatief voor de voorlopige hechtenis?", *Orde van de dag* 2001, afl. 16, 29-37. SNACKEN, S., BEYENS, K., TUBEX, H., RAES, A. et DE PAUW, W., "Bestrafing als maatschappelijke constructie", in BOUVERNIE-DE BIE, M., KLOECK, K., MEYVIS, W., ROOSE, R. et VANACKER, J. (eds.), *Handboek Forensisch Welzijnswerk*, Gent, Academia Press, 2002, 381-416. DE PAUW, W., *Migranten in balans*, Brussel, VUBPRESS, 2000, 202p.  
Les premiers ouvrages abordent l'inégalité d'application de la détention préventive chez les Belges et chez les étrangers. Le dernier analyse la réaction judiciaire aux toxicomanes en général, et à la population allochtone en particulier. On constate une inégalité de peine entre allochtones et Belges. Il s'agit uniquement de délits liés à la drogue, mais c'est malgré tout une indication importante.
- <sup>7</sup> Cfr. Tableau 1. concentration par prison
- <sup>8</sup> Cfr ci-dessous, cette Lettre Collective est citée durant l'analyse juridique
- <sup>9</sup> Cfr. Tableau 3
- <sup>10</sup> Sont comprises les personnes qui n'ont pas la nationalité belge, mais qui sont nées en Belgique.
- <sup>11</sup> Le statut administratif n'est évidemment qu'un seul aspect du statut global des étrangers, qui comporte nombre d'éléments (tels que le statut culturel, religieux, politique, etc.). Le statut administratif est "toutefois indubitablement le plus typique et le plus essentiel: tant que l'accès et le séjour de l'étranger au territoire n'a pas été réglementé, il ne peut en principe prétendre à aucun droit en Belgique"; D. CUYPERS, M.-C. FOLETS et B. HUBEAU (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VI, Brugge, die Keure, 2001, 12 et suivantes et les réf.
- <sup>12</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31 décembre 1980, appelée ci-après Loi sur les Etrangers; le principal arrêté d'exécution est l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 27 octobre 1981, err. *M.B.* 28 octobre 1981, appelé ci-après Arrêté sur les Etrangers; tous deux ont été modifiés depuis à plusieurs reprises.

- <sup>13</sup> Cette problématique dépasse toutefois l'objet spécifique de la présente publication.
- <sup>14</sup> En d'autres mots, c'est l'autorité chargée du contrôle qui assume la charge de la preuve.
- <sup>15</sup> X., *Wegwijs in de federale administratie, deel 1 De federale Ministeries*, Brussel, FVD, 2000, 59 et suiv.; le transfert de compétence s'est effectué entre la mi-92 et le début 94.
- <sup>16</sup> Voir art. 2, dernier alinéa de la Loi sur les Étrangers et art. 11 et 12 de l'Arrêté sur les Étrangers.
- <sup>17</sup> Art. 2 de la Loi sur les Etrangers. Est requis soit un passeport valable (ou un titre de voyage en tenant lieu), revêtu d'un visa (ou d'une autorisation tenant lieu de visa), valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou celui d'un état partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'un loi ou d'un arrêté royal.
- <sup>18</sup> Voir art. 3 de la Loi sur les Etrangers. Par exemple l'étranger qui ne peut présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, 3°), l'étranger qui est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information de Schengen (art. 3, 5°), l'étranger qui est considéré par le ministre comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 3, 7°).
- <sup>19</sup> Voir art. 6 de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>20</sup> Voir art. 7 de la Loi sur les Etrangers. Par exemple l'étranger qui séjourne dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'art. 2 de la Loi sur les Etrangers (art. 7, 1°), l'étranger qui par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 7, 3°), l'étranger qui ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens (art. 7, 6°).
- <sup>21</sup> Voir art. 10 et suiv. de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>22</sup> Voir art. 9, 1er et 2d alinéa de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>23</sup> Voir art. 9, 3e alinéa de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>24</sup> Voir art. 14 et suiv. de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>25</sup> Voir art. 20, 1er alinéa de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>26</sup> Voir art. 20, 2d alinéa de la Loi sur les Etrangers; les rapports annuels les plus récents de l'Office des Etrangers mentionnent les chiffres suivants: au cours de l'année 1999, 2 A.R. et 64 A.M. ont été délivrés ; au cours de l'année 2000, il y a eu 6 A.R. et 50 A. M.
- <sup>27</sup> En pratique, l'abrogation d'une décision est soumise au ministre. L'intéressé doit d'abord donner la preuve de son reclassement. Exceptionnellement, des étrangers renvoyés ou expulsés peuvent être autorisés à venir en Belgique pour des raisons humanitaires ou pour comparaître devant le tribunal.
- <sup>28</sup> Voir art. 32 et suiv. de la Loi sur les Etrangers.
- <sup>29</sup> Mieux connu sous le nom de "Bureau D"; ce service fait partie de la "Direction Eloignement" au

sein de l'Office des Etrangers.

<sup>30</sup> Cette autorité peut être le Roi (en cas d'A.R. d'expulsion), le ministre (en cas d'A.M. de renvoi) ou un fonctionnaire (en cas d'étrangers illégaux ou clandestins); en vertu de l'art. 22 de la Loi sur les Etrangers, le ministre peut également prendre un A.M. enjoignant à l'étranger de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider en un lieu déterminé.

<sup>31</sup> Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la Loi du 26 juin 1953, *M.B.* 4 octobre 1953, en vigueur en Belgique depuis le 22 avril 1954 (dénommée ci-après: la Convention de Genève) et le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, rédigé à New York, approuvé par la Loi du 27 février 1969, *M.B.* 3 mai 1969 et en vigueur depuis le 8 avril 1969.

<sup>32</sup> Pour des commentaires approfondis, voir D. VANHEULE, *Vluchtelingen. Een overzicht*, Gent, Mys & Breesch, 1998, 13-59.

<sup>33</sup> Resp. art. 48 et suiv. et art. 71/2 et suiv.

<sup>34</sup> Pour des commentaires approfondis, voir D. VANHEULE, o.c., 61-272; également: G. DE MOFARTS, "De Belgische asielprocedure, knelpunten en ontwikkelingen", in D. VANHEULE, M.-C. FOLETS et B. HUBEAU (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VIII, Brugge, die Keure, 2003, 21-75.

<sup>35</sup> Art. 57/23bis de la Loi sur les Etrangers

<sup>36</sup> Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.* 21 mars 1973. Le contentieux étrangers est actuellement réglé par l'A.R. du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; A.R. 9 juillet 2000, *M.B.* 15 juillet 2000, en vigueur depuis le 1 août 2000.

<sup>37</sup> Voir F. COEL, "De asielprocedure naar Belgisch recht: een schets", in K. VERSTREPEN (ed), *Inleiding tot het Vreemdelingenrecht*, Orde van Vlaamse Balies, Brugge, die Keure, 2002, 26-42.

<sup>38</sup> Pour des commentaires approfondis, voir J. KEULEN, *Operatie Regularisatie*, mémoire de licence en criminologie, VUB, 2003, 106 p..

<sup>39</sup> Pour la campagne de régularisation de 1974 et l'"arrêt de l'immigration" qui y est lié, voir J. KEULEN, o.c., 11-15 et les réf.

<sup>40</sup> Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, *M.B.* 10 janvier 2000.

<sup>41</sup> La procédure d'asile dite longue, l'impossibilité de retourner, la maladie grave et enfin les raisons humanitaires et les attaches sociales durables; voir J. KEULEN, o.c., 53-67.

<sup>42</sup> Art. 9, 3e alinéa de la Loi sur les Etrangers: "Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique".

<sup>43</sup> Voir J. KEULEN, o.c., 15-20 et 25-28.

<sup>44</sup> Voir [www.belgium.iom.int](http://www.belgium.iom.int).

<sup>45</sup> Voir art. 27 de la Loi sur les Etrangers.

<sup>46</sup> Pour une étude de la pratique, voir S. SNACKEN en K. DE MESMAEKER, "Vrijheidsberoving van illegalen", in K. RIMANQUE (ed.), *Mensenrechten, jaarboek van het Interuniversitair Centrum Menschenrechten*, Antwerpen – Apeldoorn, Maklu, 1998, 199-224.

<sup>47</sup> Voir art. 29 de la Loi sur les Etrangers.

<sup>48</sup> Le lieu de détention n'est donc pas déterminant pour la compétence de la chambre du conseil, sauf si l'étranger séjournait déjà dans la prison, pour cause de détention préventive ou d'une condamnation pénale, au moment où la mesure administrative de privation de liberté a été prise; Rk. Turnhout 2 mei 1997, *T.Vreemd* 1997, 301.

<sup>49</sup> Voir art. 72 de la Loi sur les Etrangers; sur la nature spécifique de la compétence de la chambre du conseil, voir L. DENYS, "Rechtsmiddelen in de Vreemdelingenwet", in D. CUYPERS, M.-C. FOLETS et B. HUBEAU (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VI, Brugge, die Keure, 2001, 198-203.

<sup>50</sup> Voir entre autres. A. DE NAUW, *Syllabus strafrecht*, Brussel, Service Editions VUB, 1998, 53-66; A. DE NAUW, *Syllabus strafprocesrecht*, Brussel, Service Editions VUB, 1998, 48-50; C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen – Apeldoorn, Maklu, 1998, 99-137 en 574-579; L. DUPONT, *Beginselen van strafrecht – volume 1*, Leuven, Acco, 1980, 68-89.

<sup>51</sup> Les immunités personnelles en matière de relations diplomatiques, consulaires et internationales constituent une exception pertinente dans ce cadre. Voir E. VAN DE VLIEDT, *Beschouwingen over immunitet inzake diplomatiek, consulaire en internationaal verkeer*, *R.W.* 1976-77, 1404-1510.

<sup>52</sup> Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.* 14 août 1990. Ci-après: L.D.P.

<sup>53</sup> Voir entre autres A. DE NAUW, *Syllabus strafprocesrecht*, Brussel, Dienst Uitgaven VUB, 1998, 93-106; C. VAN DEN WYNGAERT, *o.c.*, 844-884; R. DECLERCQ en R. VERSTRAETEN (eds.), *Voorlopige hechtenis. De Wet van 20 juli 1990*, Leuven, Acco, 1991, 231p..

<sup>54</sup> Voir entre autres art. 16, § 1, 1er alinéa, art. 16, § 1, 2d alinéa, art. 16, § 2, 1er alinéa, art. 16, § 5, 1er alinéa L.D.P..

<sup>55</sup> Voir note de bas de page 6, l'analyse quantitative a fait mention de la sur-représentation des étrangers dans la détention préventive. Ceci est probablement dû à une interprétation très large de ce critère légal.

<sup>56</sup> Art. 16, § 1, 3e alinéa de la L.D.P..

<sup>57</sup> Voir art. 21 et suiv., art. 21, § 4 de la L.D.P.

<sup>58</sup> Voir art. 35 et suiv. de la L.D.P.

<sup>59</sup> Voir art. 40, 2d alinéa de la Constitution.

<sup>60</sup> Voir art. 169, 197 et 376 Code d'instruction criminelle.

<sup>61</sup> Entre autres mainlevée d'un mandat d'arrêt, acquittement, libération anticipée, suppression d'une mesure d'internement, fin de peine.

- <sup>62</sup> Voir Y. VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Gent, Larcier, 2002, 295 p., de même que les circulaires en la matière.
- <sup>63</sup> La C.M. du 30 avril 1976 sert de base au règlement général de cette modalité; la C.M. du 11 février 1999 modifie les conditions de durée de l'admissibilité.
- <sup>64</sup> C'est la carte "blanche", valable un an avec possibilité de prolongation; elle est accordée aux étrangers qui ont le droit de séjourner en Belgique.
- <sup>65</sup> C'est la carte "jaune" (pour non-ressortissants de l'U.E) ou "bleue" (pour ressortissants de l'U.E.) valable cinq ans avec possibilité de prolongation: elle est accordée aux étrangers qui ont le droit de s'établir en Belgique.
- <sup>66</sup> C'est le certificat tel que visé au Titre II, Chapitre 1, sections 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Arrêté sur les Étrangers, qui concerne les ressortissants des états membres de la C.E et des membres de leur famille dont l'attestation d'immatriculation est valable plus de six mois.
- <sup>67</sup> Voir entre autres C.M. du 30 avril 1976.
- <sup>68</sup> La S.E. a été réglementée successivement dans les C.M. des 24 novembre 1997, 27 mars 1998, 27 novembre 1998, 13 octobre 2000, 29 novembre 2000, 22 février 2001, 12 avril 2001, 8 avril 2002, 9 août 2002 et 26 novembre 2002.
- <sup>69</sup> Voir entre autres C.M. des 7 mars 1966, 3 décembre 1973, 6 février 1984 et 26 janvier 1999, A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, art. 142 et 143.
- <sup>70</sup> Voir entre autres C.M. des 15 février 1963, 14 décembre 1964, 19 décembre 1969 et 6 février 1984.
- <sup>71</sup> Voir entre autres C.M. des 15 février 1963, 14 décembre 1964 et 2 juin 1965; A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, art. 140 et 141.
- <sup>72</sup> Loi du 5 mars 1998 concernant la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1 juillet 1964 (*M.B.* 2 avril 1998), Loi du 18 mars 1998 instaurant les commissions de libération conditionnelle (*M.B.* 2 avril 1998), A.R. du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle (*M.B.* 23 février 1999), A.M. du 10 février 1999 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires (*M.B.* 27 février 1999), C.M. du 26 février 1999 concernant la nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle (partie I) et C.M. du 6 avril 1999 concernant la nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle (partie II).
- <sup>73</sup> *Infra*.
- <sup>74</sup> Conseil d'Etat 13 juillet 2000, Arr. Cons.d'Etat. 2000, n° 88.977, Menuci contre / l'Etat belge.
- <sup>75</sup> C.M. des 4 mars 1994, 4 juillet 1994, 9 mai 1996, 20 décembre 1999, 5 avril 2000 et 6 décembre 2000.
- <sup>76</sup> Et également: tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal n'excède pas les quatre mois: après quinze jours de détention; tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement s'élève à plus de quatre mois et au maximum à sept mois: après un mois de détention;

tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal s'élève à plus de sept mois et n'excède pas huit mois: après deux mois de détention; tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal s'élève à plus de huit mois et n'excède pas un an: après trois mois de détention.

<sup>77</sup> Sont également exclus les condamnés qui font l'objet d'une demande d'extradition, qui ont été mis à la disposition du gouvernement, ont une affaire pendante, avant laquelle la procédure de libération conditionnelle a été entamée ou qui subissent une ou plusieurs peines en exécution d'une révocation de la libération conditionnelle. Pour les détenus qui ont été condamnés pour des faits qui ressortent de la Loi du 13 avril 1995 concernant les abus sexuels à l'encontre de mineurs, un rapport spécifique du SPS est requis.

<sup>78</sup> Cette modalité de mise en liberté est réglementée dans les C.M. du 16 avril 1981, du 20 mai 1981, du 30 décembre 1981 et du 28 juillet 1989.

<sup>79</sup> *Peines jusqu'à trois ans:*

- tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal n'excède pas les quatre mois de prison: après quinze jours de détention;
- tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal s'élève à plus de quatre mois et ne dépasse pas sept mois de peine de prison: après un mois de détention;
- tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal s'élève à plus de sept mois et ne dépasse pas huit mois: après deux mois de détention;
- tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal s'élève à plus de huit mois mais ne dépasse pas un an: après trois mois de détention;
- tous les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à titre principal s'élève à plus d'un an et ne dépasse pas trois ans: dès qu'ils ont purgé un tiers de leurs peines.

*Peines de plus de trois ans:*

- le condamné a purgé un tiers de sa peine, pour autant que la durée de la partie déjà purgée soit supérieure à trois mois;
- le condamné a purgé deux tiers de sa peine, sans que la durée de la peine purgée s'élève à plus de quatorze ans et pour autant que la durée de la partie de la peine déjà purgée s'élève à plus de six mois si le jugement ou l'arrêt de condamnation établit que le condamné se trouvait en état de récidive légale;
- le condamné a purgé dix ans de sa peine, ou quatorze ans en cas de récidive légale, s'il a été condamné à perpétuité.

<sup>80</sup> Voir art. 20, 1er et 2d alinéa, Loi sur les Etrangers.

<sup>81</sup> Respectivement des peines jusqu'à trois ans d'une part et des peines de plus de trois ans ainsi que certains délits sexuels d'autre part.

<sup>82</sup> La lettre collective nomme cette forme de mise en liberté: la "mise en liberté provisoire avec mise à disposition de l'Office des Etrangers".

<sup>83</sup> On ne peut jamais imposer une condition qui a trait à un domaine de compétence de l'Office des Etrangers (par exemple mise en liberté à condition de rapatriement). Lorsque la décision de mise en liberté est communiquée à l'Office des Etrangers, on peut toutefois y ajouter un avis concernant un éventuel rapatriement.

<sup>84</sup> Si le délai de quinze jours calendrier, qui doit être laissé entre la date de la décision de la mise

en liberté provisoire et la date à laquelle la mise en liberté prend cours, n'a pas pu être respecté (par exemple en raison de la durée limitée de la peine ou de la pré-détention), on ajoute la différence entre le nombre réel de jours calendrier 'libres' et les jours calendrier à respecter normalement au délai maximum qui a été fixé pour la détention administrative en prison.

Par exemple: si la mise en liberté provisoire prend cours le 1 août, mais que cette décision n'a pu être prise que le 23 juillet (= - 7 jours), l'intéressé doit être mis en liberté le 23 août (= + 7 jours), sauf intervention de l'Office des Etrangers.

<sup>85</sup> Il s'agit de la controverse née suite au traitement du dossier de Semira Adamu par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et en rapport avec cela, le refus par la police d'assistance lors de rapatriements forcés.

<sup>86</sup> Voir lettre collective du 17 décembre 2003.

<sup>87</sup> M.B. 20 juillet 1990.

<sup>88</sup> Cette modalité a été réglementée successivement par les C.M des 30 juillet 1991, 11 février 1992, 28 mai 1993, 6 décembre 1994, 22 juin 1998 et 14 novembre 2001.

<sup>89</sup> Voir C.M. du 5 avril 2000.

<sup>90</sup> Dans les relations entre la Belgique et le Maroc, la durée de la peine restante doit être d'un an; voir Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc concernant l'assistance aux personnes détenues et le transfert de personnes jugées.

<sup>91</sup> Voir Préambule.

<sup>92</sup> Loi du 15 juillet 1970 portant approbation de la Convention européenne relative à la surveillance des personnes mises en liberté ou bénéficiant d'une libération conditionnelle et de l'annexe, rédigée à Strasbourg le 30 novembre 1964, M.B. 31 octobre 1970; il est à remarquer que la Belgique n'a accepté ce traité que sous certaines réserves.

<sup>93</sup> Voir art. 7 Convention.

<sup>94</sup> Voir: K. BEYENS, S. SNACKEN en C. ELIAERTS, *Barstende muren. Overbevolkte gevangenissen: omvang, oorzaken en mogelijke oplossingen*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1993, 326p.

<sup>95</sup> Pour le moment, l'imam ne viendrait qu'une à deux fois par an dans chaque prison. Dans toutes les prisons flamandes, ces visites ne seraient assurées que par une seule personne.

<sup>96</sup> Cela se produit surtout dans les grandes prisons.

<sup>97</sup> Les postes de confiance sont confiés à des Belges qui ont déjà bénéficié d'un congé pénitentiaire, par exemple. Les modalités d'exécution de la peine sont toutes plus difficiles ou parfois même inapplicables à certaines catégories d'étrangers (supra analyse juridique). C'est justement parce qu'ils ont moins de possibilités de raccourcir ou d'interrompre leur durée de détention qu'on leur attribue un risque d'évasion plus élevé.

<sup>98</sup> Charlier Patrick, Table Ronde francophone, 26 janvier 2004, Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

<sup>99</sup> Cfr. Chapitre 3

<sup>100</sup> Cfr. Chapitre 3



## LISTE DES SCHEMAS ET TABLEAUX

### SCHEMAS

- Schéma 1: la population pénitentiaire totale le 14 novembre 1993 – 2003
- Schéma 2: population étrangère et population belge le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu)
- Schéma 3: population étrangère et population belge le 14 novembre 1993 – 2003 (relatif)
- Schéma 4: nombre de Nord-Africains et d'Européens de l'Est le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu)
- Schéma 5: proportion de Nord-Africains et d'Européens de l'Est le 14 novembre 1993 – 2003 (relatif)
- Schéma 6: évolution du nombre de détentions administratives le 14 novembre 1993 - 2003

### TABLEAUX

- Tableau 1: concentration de la population par prison le 14 novembre 2003 (absolu et relatif)
- Tableau 2: nombre de nationalités différentes dans la population étrangère le 14 novembre 1993 – 2003 (d'après codes 'GREFFE')
- Tableau 3: aperçu de toutes les nationalités dans la population étrangère le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu et relatif)
- Tableau 4: population étrangère et population belge le 14 novembre 1993 – 2003 en fonction du sexe (absolu et relatif)
- Tableau 5: âge population étrangère le 14 novembre 1998 – 2003 (absolu)
- Tableau 6: situation légale de la population étrangère le 14 novembre 1993 – 2003 (absolu) (d'après codes 'GREFFE')
- Tableau 7: répartition en catégories correctionnelles de plus de 5 ans population étrangère 14 novembre 1999 – 2003 (absolu)
- Tableau 8: statut de la population étrangère 14 novembre 1993 – 2003 (absolu)

### LEGISLATION

- INTERNATIONALE

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, signée à Genève, approuvée par la Loi du 26 juin 1953, *M.B.* 4 octobre 1953

Convention du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, approuvée par la Loi du 15 juillet 1970, *M.B.* 31 octobre 1970

Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, rédigé à New York, approuvé par la loi du 27 février 1969, *M.B.* 3 mai 1969

Convention du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, approuvée par la Loi du 23 mai 1990 relative au transfèrement entre états des personnes condamnées, *M.B.* 20 juillet 1990

Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

- FEDERALE

#### **codes**

- Code judiciaire
- Code pénal
- Code d'instruction criminelle
- Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.* 21 mars 1973

#### **lois**

- Loi du 15 juillet 1970 portant approbation de la Convention européenne relative à la surveillance des personnes condamnées ou mises en liberté conditionnelle et de l'annexe, rédigée à Strasbourg le 30 novembre 1964, *M.B.* 31 octobre 1970
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31 décembre 1980
- Loi du 23 mai 1990 relative au transfèrement entre états des personnes condamnées, *M.B.* 20 juillet 1990
- Loi du 20 juillet 1990 concernant la détention préventive, *M.B.* 14 août 1990.

- Loi du 5 mars 1998 concernant la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1 juillet 1964, *M.B.* 2 avril 1998
- Loi du 18 mars 1998 instaurant les commissions de libération conditionnelle, *M.B.* 2 avril 1998
- Loi du 22 décembre 1999 concernant la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, *M.B.* 10 janvier 2000.

#### **Arrêtés royaux**

- A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 27 octobre 1981, err. *M.B.* 28 octobre 1981
- A.R. du 10 février 1999 portant mesures d'exécution en matière de libération conditionnelle, *M.B.* 23 février 1999
- A.R. du 9 juillet 2000 portant réglementation de procédure particulière au contentieux de décisions concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 15 juillet 2000

#### **Arrêtés ministériels**

- A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.* 10 août 1971
- A.M. du 10 février 1999 modifiant l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.* 27 février 1999

#### **Circulaires**

- C.M. du 30 avril 1976. relative au congé pénitentiaire
- C.M. du 26 juillet 1976 relative aux courtes peines et à la libération provisoire en vue de grâce
- C.M. du 14 mai 1981 relative à la libération provisoire en vue de grâce
- C.M. du 20 mai 1981 relative à la libération provisoire
- C.M. du 30 décembre 1981 relative à l'application des circulaires du 14 mai 1981 et du 20 mai 1981
- C.M. du 10 juin 1986 relative au congé pénitentiaire accordé aux étrangers
- C.M. du 28 juillet 1989 relative aux étrangers, à la libération provisoire et à la libération sous condition
- C.M. du 22 mars 1991 relative à la libération provisoire en vue de grâce
- C.M. du 30 juillet 1991 relative à la Convention de Strasbourg en matière de transfèrement de personnes condamnées
- C.M. du 11 février 1992 relative à la Convention de Strasbourg en matière de transfèrement de personnes condamnées
- C.M. du 28 mai 1993 relative à la Convention de Strasbourg en matière de transfèrement de personnes condamnées
- C.M. du 8 novembre 1991 relative à la libération provisoire en vue de grâce

- C.M. du 4 mars 1994 relative à la libération provisoire en vue de grâce
- C.M. du 4 juillet 1994 relative à la libération provisoire en vue de grâce
- C.M. du 6 décembre 1994 relative à la Convention de Strasbourg en matière de transfèrement de personnes condamnées
- C.M. du 9 mai 1996 relative à la libération provisoire en vue de grâce
- C.M. du 24 novembre 1997 relative à la surveillance électronique
- C.M. du 27 mars 1998 relative à la surveillance électronique
- C.M. du 22 juin 1998 relative à la Convention de Strasbourg en matière de transfèrement de personnes condamnées
- C.M. du 27 novembre 1998 relative à la surveillance électronique
- C.M. du 11 février 1999 relative aux conditions d'admissibilité à un congé pénitentiaire
- C.M. du 26 février 1999 relative au nouveau règlement en matière de libération conditionnelle (1e partie)
- C.M. du 6 avril 1999 relative au nouveau règlement en matière de libération conditionnelle (2e partie).
- C.M. du 20 décembre 1999 relative à la libération provisoire et à la peine d'emprisonnement subsidiaire
- C.M. du 13 octobre 2000 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines
- C.M. du 29 novembre 2000 interprétative de la circulaire n° 1720 du 13 octobre 2000 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines
- C.M. du 6 décembre 2000 relative aux conditions d'admissibilité à une mesure de libération provisoire
- C.M. du 22 février 2001 modifiant la circulaire n° 1720 du 13 octobre 2000 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines
- C.M. du 12 avril 2001 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines
- C.M. du 14 novembre 2001 relative au transfèrement entre états de personnes condamnées
- C.M. du 8 avril 2002 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines
- C.M. du 9 août 2002 relative à la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines
- C.M. 26 novembre 2002 relative à la surveillance électronique

#### ***Lettres collectives***

- Lettre collective n° 71 du 20 juin 2002
- Lettre collective du 17 décembre 2003

### **Jurisprudence**

- Jurisp. Turnhout 2 mai 1997, *R. Droit des Etrangers* 1997, 301
- Conseil d'Etat 13 juillet 2000, Arr. C.d.Etat. 2000, n° 88.977

### **SOURCES SCIENTIFIQUES**

BEYENS, K., SNACKEN, S. en ELIAERTS, C., *Barstende muren. Overbevolkte gevangenissen: omvang, oorzaken en mogelijke oplossingen*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1993, 326p.

BEYENS, K. en H. TUBEX, H. "Gedetineerden geteld" in: SNACKEN S. (ed.), *Strafrechtelijk beleid in beweging*, Brussel, VUBPRESS, 2002, 140-142

CUYPERS, D., FOGLETS, M.C. en HUBEAU, B. (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VI, Brugge, die Keure, 2001, 503p.

COEL, F., "De asielpcedure naar Belgisch recht: een schets", in K. VERSTREPEN (ed), *Inleiding tot het Vreemdelingenrecht*, Orde van Vlaamse Balies, Brugge, die Keure, 2002, 26-42.

DECLERCQ, R. en VERSTRAETEN, R. (eds.), *Voorlopige hechtenis. De Wet van 20 juli 1990*, Leuven, Acco, 1991, 231p.

DE NAUW, A., *Syllabus strafrecht*, Brussel, Dienst Uitgaven VUB, 1998, 293p.

DE NAUW, A., *Syllabus strafprocesrecht*, Brussel, Dienst Uitgaven VUB, 1998, 160p.

DENYS, L., "Rechtsmiddelen in de Vreemdelingenwet", in D. CUYPER, M.-C. FOGLETS en B. HUBEAU (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VI, Brugge, die Keure, 2001, 198-203.

DE MOFARTS, G. "De Belgische asielpcedure, knelpunten en ontwikkelingen", in D. VAN-HEULE, M.-C. FOGLETS en B. HUBEAU (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VIII, Brugge, die Keure, 2003, 21-75

DE PAUW, W., *Migranten in balans*, Brussel, VUBPRESS, 2000, 202p.

DUPONT, L., *Beginnelsen van strafrecht – volume 1*, Leuven, Acco, 1980, 223p.

KEULEN, J., *Operatie Regularisatie*, licentiaatsverhandeling criminologie, VUB, 2003, 106 p..

RAES, A., "De vrijheid onder voorwaarden: een alternatief voor de voorlopige hechtenis?", *Orde van de dag 2001*, afl. 16, 29-37.

ROOSE, R. en VANACKER, J. (eds.), *Handboek Forensisch Welzijnswerk*, Gent, Academia Press, 2002, 381-416.

SNACKEN, S., RAES, A. en VERHAEGHE, P., *Kwantitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB en NICC, 1997, 174 p.

SNACKEN, S. en DE MESMAEKER, K., "Vrijheidsberoving van illegalen", in K. RIMANQUE (ed.), *Mensenrechten, jaarboek van het Interuniversitair Centrum Mensenrechten*, Antwerpen – Apeldoorn, Maklu, 1998, 199-224

SNACKEN, S., RAES, A., DELTERNE, S., VANNESTE, C. en VERHAEGHE, P., *Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB en NICC, 1999, 244p.

SNACKEN, S. en RAES, A., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB, 2001, 139 p.

SNACKEN, S. (ed.), *Strafrechtelijk beleid in beweging*, Brussel, VUBPRESS, 2002, 140-142

SNACKEN, S., BEYENS, K., TUBEX, H., RAES, A. en DE PAUW, W., "Bestrafing als maatschappelijke constructie", in BOUVERNIE-DE BIE, M., KLOECK, K., MEYVIS, W., ROOSE, R. en VANACKER, J. (eds.), *Handboek Forensisch Welzijnswerk*, Gent, Academia Press, 2002, 381-416.

TUBEX, H. en STRYPSTEIN, J. "Veel gedetineerden, weinig cijfers", *Panopticon*, 2004, nr. 1: 112-120.

VAN DEN BERGE, Y., *Uitvoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Gent, Larcier, 2002, 295p.

VAN DE VLIEDT, E., "Beschouwingen over immuniteit inzake diplomatiek, consulaire en internationaal verkeer", *R.W.* 1976-77, 1404-1510.

VAN DEN WYNGAERT, C., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen – Apeldoorn, Maklu, 1998, 1037p.

VANHEULE, D., *Vluchtelingen. Een overzicht*, Gent, Mys & Breesch, 1998, 462p.

VANHEULE, D., M.-C. FOGLETS en HUBEAU, B. (eds.), *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen*, VIII, Brugge, die Keure, 2003, 303p.

VERSTREPEN, K. (ed), *Inleiding tot het Vreemdelingenrecht*, Orde van Vlaamse Balies, Brugge, die Keure, 2002, 288p.

X., Jaarverslag Dienst Vreemdelingenzaken, 1999-2000, Brussel, Ministerie van Binnenlandse Zaken, 283p.

X., *Wegwijs in de federale administratie, deel 1 De federale Ministeries*, Brussel, FVD, 2000, 59

## **INTERNETBRONNEN**

[www.belgium.iom.int](http://www.belgium.iom.int).

[www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)

## ANNEXE 1: TABLEAU DES NATIONALITES

Légende: tous les codes repris d'après GREFFE  
(pays en ordre arbitraire par continent)

### EUROPE :

#### **Pays limitrophes:**

France, Pays-Bas, Allemagne (Allemagne de l'Est, Allemagne de l'Ouest), Luxembourg

#### **Europe de l'Est:**

- Ex-Yougoslavie: (Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Macédoine, Bosnie),
- Ex-Union soviétique: (Union soviétique, Russie, Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Estonie, Lettonie, Lituanie)
- Albanie, Roumanie, Pologne
- Autres: Bulgarie, Hongrie, Tchéquie, Slovaquie

#### **Europe méridionale:**

- Italie, Turquie
- Autres: Espagne, Grèce, Portugal

#### **Autres:**

Angleterre, Irlande, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Autriche, Suisse

### AFRIQUE:

#### **Afrique du Nord:**

Maroc, Algérie, Tunisie

Autres: Libye, Egypte

#### **Autres:**

Congo, Nigéria, Ouganda, Angola, Ghana, Guinée, Sierra Léone, Rwanda, Sénégal, Liberia, Burundi, Cameroun, Gambie, Soudan, Somalie, Malawi, Mali, Tanzanie, Togo, Kenya, Ethiopie, Afrique du Sud, Mauritanie, Tchad, Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Zambie, Zaïre, Burkina Faso

### ASIE

#### **Moyen – Orient:**

Israël, Iran, Irak, Pakistan, Emirats arabes unis, Liban, Syrie, Jordanie, Afghanistan

### **Autres:**

Georgie, Arménie, Inde, Chine, Japon, Sri Lanka, Népal, Vietnam, Tahiti, Kazakhstan, Hong-Kong, Malaisie, Ouzbékistan, Philippines, Singapour, Indonésie, Mongolie, Laos, Corée du Sud, Cambodge, Birmanie, Kirghizie, Thaïlande, Bangladesh, Azerbaïdjan

### **AMERIQUE**

#### **Amérique du Nord:**

USA, Canada

#### **Amérique du Sud:**

Costa Rica, Cuba, Mexico, Antilles, République dominicaine, Honduras, Salvador, Argentine, Bolivie, Venezuela, Suriname, Colombie, Chili, Brésil, Equateur, Jamaïque, Nicaragua, Haïti, Pérou, Panama, Uruguay, Bahamas, Paraguay

### **OCEANIE**

Australie, Nouvelle Zélande

### **AUTRES**

Réfugiés, apatrides, OTAN, indéterminés, vide

Font partie de la catégorie 'autres':

- nourrissons/bébés
- mesures à l'égard de mineurs
- vagabond/mendiant interné à disposition du gouvernement
- détenu sur ordre de la police de la navigation
- peine d'emprisonnement subsidiaire
- mise en liberté conditionnelle, détenu provisoire dans l'attente d'abrogation
- suspension libération conditionnelle
- situation légale provisoire dans l'attente de données correctes en cas de transfert
- détention provisoire en vue de révocation probation
- extradition temporaire à la Belgique

### PROBLEMES ET SOLUTIONS POSSIBLES

Pendant 3 mois (du 1er novembre 2003 au 31 janvier 2004), la Vrije Universiteit Brussel a mené, à la demande de la Fondation Roi Baudouin, une étude portant sur les problèmes rencontrés par les étrangers dans les prisons belges et les solutions à y apporter.

Par étrangers, nous entendons tous les détenus qui n'ont pas la nationalité belge, quelle que soit la durée de leur séjour en Belgique.

La Belgique compte un nombre important d'étrangers dans ses prisons. Ces personnes rencontrent des problèmes spécifiques liés à leur statut d'étranger, tant sur le plan juridique et pénitentiaire qu'en cas d'une éventuelle mise en liberté.

*L'étude avait pour objectif* de répertorier ces problèmes spécifiques et de chercher d'éventuelles solutions et actions pouvant être entreprises sur ce terrain.

*Le premier chapitre* du rapport décrit *l'objet de l'étude* tandis que *le deuxième chapitre* propose une *analyse quantitative*. Cette dernière décennie a vu une nette augmentation de la population pénitentiaire et plus particulièrement ces cinq dernières années, un nombre croissant de personnes ne possédant pas la nationalité belge.

Au 14 novembre 2003, la population pénitentiaire compte 42% d'étrangers, dont la plupart sont des hommes entre 18 et 35 ans, originaires d'Afrique du Nord ou d'Europe de l'Est, en détention provisoire ou en train de purger une peine. Plus de 65% du groupe a un statut de séjour précaire et se retrouve soumis durant sa détention au régime ordinaire.

*Le chapitre 3* propose une *analyse juridique*. Il donne un aperçu des *dispositions légales et réglementaires* relatives au statut d'étranger d'après le droit belge et leurs conséquences pénitentiaires. Il aborde en premier lieu le *cadre juridique du statut administratif des étrangers*, réglementé par la loi sur les étrangers, la convention relative au statut des réfugiés et la loi de régularisation. Ces trois lois revêtent beaucoup d'importance pour les matières ayant trait aux étrangers, puisqu'elles contiennent la législation relative à leur statut de séjour. Il présente ensuite le *cadre juridique de la détention* et examine comment l'étranger aboutit dans les prisons belges. Concernant cette matière, il faut distinguer l'étranger incarcéré parce que séjournant illégalement dans notre pays de l'étranger incarcéré parce qu'il a commis des faits répréhensibles. Ce chapitre analyse également la législation relative aux éventuelles mises en liberté dans le paragraphe consacré au *cadre juridique de la mise en liberté*. On y décrit l'application possible à la catégorie des étrangers au sein de la population pénitentiaire. Enfin, il passe revue quelques *conventions internationales* d'application aux étrangers sujets à l'administration de la justice pénale.

*Le chapitre 4 énumère les problèmes signalés durant la détention et lors d'une éventuelle mise en liberté. Il reflète simplement les problèmes signalés par les personnes interviewées ou les participants aux tables rondes, sans ajouter d'explications.*

*Les problèmes rencontrés par les étrangers durant leur détention sont en grande partie les mêmes que ceux rencontrés par les détenus belges. La surpopulation dans les prisons belges a des conséquences pour tous ceux qui oeuvrent au sein du contexte pénitentiaire. Toutefois, le facteur 'être étranger' engendre des difficultés supplémentaires, notamment sur le plan de la discrimination.*

*On y cite des problèmes relatifs à la langue et à la communication (tant verbale que non verbale, écrite et orale), à la culture (caractéristiques culturelles telles que la mentalité et les patrons de comportement, la religion et la communication multi-culturelle), au racisme, aux occupations (activités, emploi et isolement social), à l'accompagnement (les Communautés, l'assistance juridique et le service psychosocial) et au régime.*

*La mise en liberté éventuelle génère de nombreux problèmes spécifiques aux étrangers, victimes ici clairement d'une inégalité de traitement par rapport aux détenus belges. Les problèmes sont classés selon les catégories suivantes: problèmes généraux (communication et culture, connaissance des procédures, orientation des dossiers et signification des décisions), les procédures proprement dites (ordre de quitter le territoire, suspension de peine, libération conditionnelle), la communication entre les différentes instances concernées (l'Office des Etrangers et les ambassades), les catégories spéciales (internés et personnes sans moyens de subsistance).*

*Le dernier chapitre du rapport propose des solutions aux problèmes cités. Ces solutions ont elles aussi été évoquées lors des interviews ou des tables rondes. On y distingue les solutions relatives aux problèmes liés à la communication, à la culture, à la formation et aux activités ainsi que celles relatives aux mises en liberté. Quelques solutions sur le plan légal y sont également suggérées.*

*Dans l'attente de solutions structurelles et d'une éventuelle initiative sur le plan législatif, une meilleure communication s'impose dans la pratique, que ce soit au sein des prisons à l'égard des détenus qu'entre les prisons et d'autres instances.*

### GEVANGENISSEN: KNELPUNTEN EN MOGELIJKE OPLOSSINGEN

Gedurende 3 maanden (1 november 2003 tot 31 januari 2004) werd in opdracht van de Koning Boudewijnstichting een onderzoek gevoerd door de Vrije Universiteit Brussel naar de knelpunten en mogelijke oplossingen met betrekking tot buitenlanders in de Belgische gevangenis.

Onder buitenlanders wordt verstaan: iedere gedetineerde die niet de Belgische nationaliteit heeft, ongeacht het feit of hij/zij reeds lang in België verblijft.

België kent een belangrijk aandeel “vreemdelingen” in de Belgische gevangenis. Deze personen ervaren specifieke problemen verbonden aan hun statuut van “vreemdeling”, zowel juridisch, penitentiair als naar een mogelijke invrijheidstelling toe.

*Doel van het onderzoek* was dan ook een overzicht te verschaffen van deze specifieke problemen en te zoeken naar mogelijke oplossingen en acties die op dit terrein kunnen ondernomen worden.

Het *eerste hoofdstuk* van het rapport beschrijft *het onderzoeksopzet* en het *tweede hoofdstuk* bevat een *kwantitatieve schets*. De laatste 10 jaar is er een duidelijke stijgende tendens waar te nemen in de penitentiaire bevolking, waarbij er de laatste 5 jaar een duidelijke toename is van de personen zonder de Belgische nationaliteit. Op 14 november 2003 bestond de penitentiaire bevolking voor 42% uit buitenlanders. Het betreft voornamelijk mannen tussen de 18 en 35 jaar van Noord-Afrikaanse of Oost-Europese afkomst, die voorlopig gehecht zijn of een veroordeling uitzitten. Meer dan 65% van de groep heeft een onzeker verblijfstatuut en valt tijdens zijn detentie onder het gewone regime.

In *hoofdstuk drie* van het rapport wordt een *juridische schets* weergegeven. Daarin wordt een overzicht gegeven van de *relevante wettelijke en reglementaire bepalingen* betreffende het statuut “vreemdeling” naar Belgisch recht en de penitentiaire gevolgen hiervan. Allereerst komt een *juridische situering van het administratief vreemdelingenstatuut* aan bod, met de vreemdelingenwet, het vluchtelingenverdrag en de regularisatiewet. Deze drie wetten zijn van groot belang voor materies m.b.t. vreemdelingen, aangezien zij de regelgeving betreffende hun verblijfsstatuut bevatten. Vervolgens wordt de *juridische situering van de detentie* besproken en wordt nagegaan hoe de vreemdeling in onze Belgische gevangenis terecht komt. Aangaande deze materie wordt een onderscheid gemaakt tussen de vreemdeling die wordt opgesloten op grond van zijn illegale verblijfstoestand en de vreemdeling die wordt opgesloten wegens het plegen van strafbare feiten. Ook wordt hier de wetgeving omtrent *mogelijke invrijheidstellingen* en de toepassing hiervan op de vreemdelingen besproken. Tot slot geeft dit hoofdstuk een overzicht van enkele *internationale verdragen* die van toepassing zijn op vreemdelingen die zich in de strafrechtsbedeling bevinden.

In *hoofdstuk vier* vindt u een overzicht van de *gemelde problemen tijdens de detentie en met het oog op een mogelijke invrijheidstelling*. Het gaat om een loutere weergave van aangehaalde problemen door de respondenten tijdens de interviews of door de deelnemers van de Ronde Tafels, verklaringen worden aldus niet gegeven.

De *problemen tijdens de detentie* zijn voor vreemdelingen grotendeels dezelfde als voor Belgische gedetineerden. De overbevolking in de Belgische gevangenissen heeft gevolgen voor iedereen binnen de penitentiaire context. Toch is de factor 'vreemdeling zijn' een extra discriminerende factor. Alleszins hebben de bevroegde gedetineerden het gevoel dat zij zich extra moeten bewijzen.

Er worden problemen overlopen aangaande taal en communicatie (zowel verbaal als non verbaal en schriftelijk en mondeling), cultuur (cultuurgebonden kenmerken zoals denkwijze en gedragspatronen, religie en multi-culturele communicatie), racisme, bezigheden (activiteiten, tewerkstelling en sociale isolatie), begeleiding en bijstand (de Gemeenschappen, de advocatuur en de psychosociale dienst) en het regime.

Bij een *mogelijke invrijheidsstelling* zijn er *heel wat meer problemen specifiek voor vreemdelingen* en daar wordt de ongelijkheid t.o.v. Belgische gedetineerden duidelijker zichtbaar. De problemen worden weergegeven volgens volgende categorieën: algemene problemen (communicatie en cultuur, kennis van procedures, oriëntatie van de dossiers en betekening van de beslissingen), de eigenlijke procedures (bevel het grondgebied te verlaten, strafopshorting, voorwaardelijke invrijheidstelling), communicatie tussen de verschillende betrokken instanties (de Dienst Vreemdelingenzaken en de Ambassades), aparte categorieën (geïnterneerden en personen zonder middelen van bestaan).

Het *laatste hoofdstuk* van het rapport bevat een *bespreking van de mogelijke oplossingen* voor de gemelde problemen. Ook deze oplossingen zijn aangebracht tijdens de interviews of de rondetafelgesprekken. Er wordt een onderscheid gemaakt in oplossingen voor de problemen omtrent communicatie, cultuur, vorming en activiteiten en invrijheidstellingen. Ook enkele wettelijke oplossingen worden overlopen.

In afwachting van structurele oplossingen en eventueel wetgevend initiatief is in de praktijk vooral een grote nood aan betere communicatie, zowel binnen de gevangenissen naar gedetineerden toe als tussen de gevangenissen en andere instanties.

Dans le cadre de cette étude, nous avons dû solliciter, en très peu de temps, la collaboration d'un grand nombre de personnes. Nous tenons tout d'abord à remercier ces personnes d'avoir bien voulu nous accorder un entretien et/ou leur collaboration à la Table Ronde:

- Mme M. Agrassart: prison de Saint-Hubert;
- Mme B. Bailly, service psychosocial, Mr. B. Belhasim, agent pénitentiaire, Mr. J.-F. Colasse, consultant, Mr. Darimont, directeur, Mme M. Dubois, service psychosocial, Mme A. Fortemps, aumônier, Mme R. Van de Weyer, Commission de Surveillance, Mme N. Wiot, directeur et chef du greffe: prison de Lantin;
- Mme N. Bauwens, chef de service, Mme A. Van Goethem et Mme C. Van Melderen, chef de service: Service des Cas Individuels, Directorate général Exécution des Peines et Mesures;
- Mr. P. Charlier: Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;
- Mr. H. Claus: directeur prison d'Oudenaarde;
- Mr. Coninckx, directeur, Mr. Ph. Lamens, service psychosocial et un agent pénitentiaire: prison d'Iltre;
- Mme C. Criel, directeur et Mr. J.-P. Petit, directeur et autres personnes: prison de Forest;
- Mr. P. Dauwe: directeur de Hulpgevangenis Leuven;
- Mr. I. David: directeur prison de Wortel-Hoogstraten;
- Mr. Ph. Defossey, directeur, Mme V. Derue et Mr. W. Van Herbruggen, conseiller adjoint: Office des Etrangers, Bureau D;
- Mme S. Delcomminette: prison de Namur;
- Mr. S. Deltren et Mr. E. Maes: Département Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie;
- Mme M. De Rue: conseillère Pénitentiaire – Législation pénale, Cabinet de la Ministre de la Justice - cellule stratégique, Bruxelles;
- Mme Dziemba et Mr. H. Klif, agents pénitentiaires, Mr. K. Seegers, service psychosocial et Mr. J. Vercruysse, directeur: prison de Merksplas
- Mr. H. Jansen: Justitieel Welzijnswerk De Kempen;
- Mme A. Janssens, directeur, Mme E. Verhoeven, service psychosocial et un chef de quartier: prison d'Anvers;
- Mr. A. Laloire;
- Mr. K. Lambrecht, directeur et Mr. M. Van Kesel, chef de quartier: prison de Saint - Gilles;
- Mme C. Lauwers et Mr. F. Pieters, président: Commission de Libération conditionnelle Bruxelles;
- Mme I. Millis: directeur prison de Leuven Centraal;
- Mr. V. Spronck;
- Mr. J. Van Acker, directeur-général, Directorate général Exécution des Peines et Mesures;
- Mr. W. Van den Berghe, directeur du Service Greffe, Directorate général Exécution des Peines et Mesures;
- Mme C. Van Houtte: directeur prison de Turnhout.

### **Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population** [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)

La Fondation Roi Baudouin est une fondation d'utilité publique qui a vu le jour en 1976, l'année des 25 ans de règne du Roi Baudouin. La Fondation est indépendante et pluraliste. Nous œuvrons pour améliorer les conditions de vie de la population.

Les dépenses annuelles totales de la Fondation sont de quelques 38 millions d'euros an. Ce budget nous permet de réaliser pas mal de choses au service de la société, mais nous ne pouvons pas tout faire. C'est pourquoi nous choisissons de mettre l'accent sur certains thèmes prioritaires, que nous adaptons aux besoins changeants de la société. Nos programmes centraux pour les années à venir sont: Justice sociale, Société civile, Gouvernance, et Fonds & Philanthropie d'aujourd'hui.

Le programme 'Justice sociale' détecte de nouvelles formes d'inégalité sociale et soutient des initiatives qui accroissent l'autonomie des personnes les plus vulnérables. Avec le programme 'Société civile', nous cherchons à stimuler l'engagement citoyen et à renforcer le mouvement associatif. 'Gouvernance' entend associer plus étroitement les citoyens aux décisions sur les modes de production et de consommation des biens et des services ainsi qu'aux évolutions dans les sciences médicales. Quant au programme 'Fonds & Philanthropie d'aujourd'hui', il vise à encourager des formes modernes de générosité: la Fondation fournit des informations aux donateurs et leur propose toute une gamme d'instruments de philanthropie. A côté de ces quatre programmes centraux, la Fondation mène aussi plusieurs 'Initiatives spécifiques et structurelles'. Nous menons un projet sur l'aménagement du quartier européen à Bruxelles, soutenons Child Focus et avons conclu un partenariat structurel avec le European Policy Centre. Précisons encore que tous nos programmes et projets accordent une attention particulière à la diversité culturelle et à l'équilibre des relations hommes-femmes.

Pour atteindre notre objectif, nous combinons différentes méthodes de travail: nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets sur certains thèmes, nous organisons des journées d'étude et des tables rondes réunissant des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très diverses, nous synthétisons les informations ainsi obtenues dans des publications et des rapports (gratuits),...

En tant que fondation européenne en Belgique, la Fondation Roi Baudouin est active au niveau local, régional, fédéral, européen et international. Nous tirons bien sûr parti de notre implantation à Bruxelles, capitale de l'Europe, de la Belgique et des deux grandes Communautés de notre pays

Vous trouverez de plus amples informations sur nos projets et publications sur notre site internet: [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be). Renseignements pratiques par e-mail [info@kbs-frb.be](mailto:info@kbs-frb.be) ou tél. +32-70-233 728

Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, B-1000 Bruxelles,  
tél. +32-2-511 18 40, fax +32-2-511 52 21. Les dons à partir de 30 euros versés à notre compte 000-0000004-04 sont fiscalement déductibles.

--	--	--	--



--	--	--	--





Avec le soutien de la Loterie Nationale